

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 AOUT 2016

N° 2016_00643_VDM arrêté portant occupation du domaine public - sport santé sénior - service des sports de la ville de marseille - quai de la fraternité - mardi 27 septembre 2016 - f201602705

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 6 juillet 2016,

par : **le SERVICE DES SPORTS DE LA VILLE DE MARSEILLE**, domicilié au : 22 rue Léon Paulet 13008 Marseille, représenté par : **Monsieur Jean-Marc SEARD, Directeur**, Considérant que la manifestation : « Sport Santé Sénior » du 27 septembre 2016 présente un caractère d'intérêt général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité, sous l'Ombrière, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

un podium (4m x 4m), 2 tables et 2 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : mardi 27 septembre 2016 de 09H00 à 12H00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de «Sport Santé Sénior»,

par : **le SERVICE DES SPORTS DE LA VILLE DE MARSEILLE**, domicilié au : 22 rue Léon Paulet 13008 Marseille, représenté par : **Monsieur Jean-Marc SEARD, Directeur**.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie.
- le marché aux poissons.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;

- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 AOUT 2016

N° 2016_00644_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - L'ODYSSEE MASSALIA - ASSOCIATION TEAM MALMOUSQUE - LES GOUDES - SAMEDI 24 SEPTEMBRE 2016 - F201602266

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **28 juin 2016** par : **l'association TEAM MALMOUSQUE**, domiciliée : 3 rue de l'Evêché – **13002 MARSEILLE**, représentée par : **Monsieur Vadim FERAT Président**, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer aux Goudes (anse de la Maronaise) 13009, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

4 tentes (3m x 3m) une camionnette, un benne à ordures, un réservoir d'eau (600 l) et des toilettes.

Avec la programmation ci-après :

Montage : samedi 24 septembre 2016 de 06H00 à 10H00.

Manifestation : samedi 24 septembre 2016 de 10H00 à 13H00

Démontage : samedi 24 septembre 2016 de 13H00 à 18H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « L'ODYSSEE MASSALIA », par : **l'association TEAM MALMOUSQUE**, domiciliée : 3 rue de l'Evêché 13002 **MARSEILLE**, représentée par : Monsieur Vadim FERAT **Président**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance,

Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 AOUT 2016

N° 2016_00677_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - SPORT SANTÉ SENIOR - SERVICE DES SPORTS DE LA VILLE DE MARSEILLE - QUAI DE LA FRATERNITE - MARDI 27 SEPTEMBRE 2016 - f201602705

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **6 juillet 2016** par : **Le Service des Sports de la Ville de Marseille**, domicilié au : **22, rue Léon PAULET**, représenté par : **Monsieur Jean-Marc SEARD, Directeur**, Considérant que la manifestation « **SPORT SANTÉ SENIOR** » du **27 septembre 2016** présente un caractère d'intérêt général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la Fraternité, sous l'Ombrière, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint:

1 podium (4 x 4 m), 2 tables et 2 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : **le mardi 27 septembre 2016 de 9h00 à 12h00 (montage et démontage inclus)**

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « **SPORT SANTÉ SENIOR** »

par : **Le Service des Sports de la Ville de Marseille**, domicilié au : **22, rue Léon PAULET**, représenté par : **Monsieur Jean-Marc SEARD, Directeur**.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie,
- le marché aux poissons et la Grande Roue.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;

- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 7 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00714_VDM arrêté portant occupation du domaine public - événement zzy - société wats - quai de la tourette voûte n°9 - 24 septembre 2016 - f201600000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le 14 septembre 2016 par :
la société WATS, domiciliée 20-22 rue Jean Mermoz – 13008 Marseille,
représentée par Monsieur Hugo SPORTICH Gérant,
Considérant que dans le but de sécurité publique il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la Tourette, voûte numéro 9 (13002), le dispositif suivant :

Dix tables hautes et un baby foot.

Avec la programmation ci-après :

Le samedi 24 septembre 2016 de 18h30 à 23h30
montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « l'événement YZY » par : la société WATS, domiciliée 20-22 rue Jean Mermoz – 13008 Marseille, représentée par Monsieur Hugo SPORTICH Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00715_VDM arrêté portant occupation du domaine public - opération commerciale - cogedim provence - bd bara - 23 et 24 septembre 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le 14 septembre 2016 par :
La société COGEDIM PROVENCE domiciliée 79, boulevard de Dunkerque – 13002 Marseille,
représentée par Monsieur Lionel GAYVALLET Gérant,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, à l'angle du boulevard Bara et du boulevard René Chaillan 13013, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

Une tente de 18 m²

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le 22 septembre 2016 de 18H00 à 20H00
Manifestation : Les 23 et 24 septembre 2016 de 08H00 à 20H00
Démontage : Le 25 septembre 2016 de 08H00 à 10H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une opération commerciale par :
la société COGEDIM PROVENCE domiciliée 79, boulevard de Dunkerque – 13002 Marseille, représentée par Monsieur Lionel GAYVALLET Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00716_VDM arrêté portant occupation du domaine public - explomer - les petits

débrouillards - place villeneuve bargemon - samedi 24 septembre 2016 - f201602967

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : **13 septembre 2016**, par : **L'ASSOCIATION LES PETITS DEBROUILLARDS PACA**, domiciliée au : 51 avenue de Frais Vallon – **13013 MARSEILLE**, représentée par : **Madame Odile CHAMIRIAN Présidente**, Considérant que la manifestation «EXPLOMER» du 24 septembre 2016 présente un caractère d'intérêt général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place Villeneuve Bargemon (2eme) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Trois tentes (4m x 4m) et quatre tables.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : samedi 24 septembre 2016 de 09H00 à 18H30.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement EXPLOMER, par : **L'ASSOCIATION LES PETITS DEBROUILLARDS PACA**, domiciliée au : 51, avenue de Frais Vallon – **13013 MARSEILLE**, représentée par : **Madame Odile CHAMIRAN Présidente**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00717_VDM arrêté portant occupation du domaine public - festival portes ouvertes - association portes ouvertes consolat - cours Joseph Thierry - du 30 septembre au 2 octobre 2016 - f 201602601

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 28 juillet 2016 par : l'association PORTES OUVERTES CONSOLAT domiciliée : 30, cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Christophe LEPOULTIER Président, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au 30 cours Joseph Thierry 13001 Marseille , le dispositif suivant :

deux tentes (3m x 3m), seize tables et vingt chaises.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Les 28 et 29 septembre 2016 de 08H00 à 18H00.
Manifestation : du 30 septembre au 2 octobre 2016 de 11H00 à 21H00.
Démontage : Le 2 octobre 2016 de 21H00 à 24H00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « FESTIVAL PORTES OUVERTES » par : l'association PORTES OUVERTES CONSOLAT domiciliée, 30 cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Christophe LEPOULTIER Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00718_VDM arrêté portant occupation du domaine public - color run - id2mark - plage du Prado - dimanche 2 octobre 2016 - f201504133

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 20 novembre 2015, par : **l'AGENCE ID2MARK**, domiciliée au : **118 rue Dragon 13006 Marseille**, représentée par : **Monsieur Dominique LENA Gérant**, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado (stade d'été), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 tente (20m x 10m), 1 tente (10m x 5m), 2 tentes (6m x 3m), 1 podium (12m x 5m), 3 écrans géants (5m x 3m), 2 tentes (5m x 5m), 11 tentes (3m x 3m) et 2 arches (L:4m h:3,50m)

Avec la programmation ci-après :

Montage : du mardi 27 septembre (9h00) au samedi 1^{er} octobre 2016 (20h00)

Manifestation : le dimanche 2 octobre 2016 de 9h00 à 19h00.

Démontage : du dimanche 2 octobre (19h00) au mardi 4 octobre 2016 (18h00)

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « COLOR RUN »

par : **l'AGENCE ID2MARK**, domiciliée au : **118 rue Dragon 13006 Marseille**, représentée par : **Monsieur Dominique LENA Gérant**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00719_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - FESTIVAL CULTUREL - MAIRIE DES 13EME ET 14EME ARRONDISSEMENTS - PARC DU GRAND SEMINAIRE - SAMEDI 8 OCTOBRE 2016 - F201602372

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **20 juillet 2016**,
par : **la MAIRIE DES 13eme et 14eme ARRONDISSEMENTS**, domiciliée : Bastide Saint-Joseph 72, rue Paul Coxe – **13014 MARSEILLE**, représentée par : **Monsieur Stéphane RAVIER Maire du 7ème secteur**,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc du Grand Séminaire ,le dispositif suivant :

Une mini-piste de cirque (diam: 5 m), un carrousel, un atelier de cuisine (4m x 4m), un atelier « magie » (4m x 4m).

Avec la programmation ci-après :

10h00	<u>Montage</u> :	samedi 8 octobre 2016 de 7h00 à
18h00	<u>Manifestation</u> :	samedi 8 octobre 2016 de 10h00 à
24h00	<u>Démontage</u> :	samedi 8 octobre 2016 de 18h00 à

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Festival Culturel »
par : **la MAIRIE DES 13eme et 14eme ARRONDISSEMENTS**, domiciliée : Bastide Saint-Joseph 72, rue Paul Coxe – **13014 MARSEILLE**, représentée par : **Monsieur Stéphane RAVIER Maire du 7ème secteur**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00720_VDM arrêté portant occupation du domaine public - les journées du collectionneur - association art collection organisation - allées de Meilhan - le 1er, 2ème et 3ème samedi d'octobre, novembre et décembre 2016 - F 201602783 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le 17 août 2016 par :
l'« ASSOCIATION ART COLLECTION ORGANISATION » représentée par Madame Alice NEANT Présidente, domiciliée : 135, Bd Jeanne d'Arc – 13005 Marseille,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre des « journées du

collectionneur » sur les allées de Meilhan, 13001 Marseille, avec 80 exposants.

Selon la programmation des samedis suivants :

Octobre 2016 : 1, 8 et 15
 Novembre 2016 : 5, 12 et 19
 Décembre 2016 : 3, 10 et 17

Ce dispositif sera installé par :

l'« ASSOCIATION ART COLLECTION ORGANISATION » représentée par Madame Alice NEANT, Présidente, domiciliée 135, Bld Jeanne d'ARC – 13005 Marseille.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la braderie.

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 16H00
 Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m ;

- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie ;
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00721_VDM arrêté portant occupation du domaine public - marseille vélotour - société marseille vélotour - promenade robert laffont et place bernard cadenat - dimanche 9 octobre 2016 - f201601948

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : **13 juin 2016**,
par : **la SOCIETE MARSEILLE VELOTOUR**,
domiciliée : 21bis rue du Simplon 75018 Paris,
représentée par : **Monsieur Bastien DE MARCILLAC Gérant**,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites suivants, conformément aux plans ci-joints :

PROMENADE ROBERT LAFFONT (2eme)
3 arches, 15 tentes (3m x 3m), 1 tente (5m x 5m), 1 car-podium (8m x 6m), 2 structures gonflables, 70 bancs et 1 food-truck.

Montage : vendredi 7 et samedi 8 octobre 2016 de 7h00 à 22h00.

Manifestation : dimanche 9 octobre 2016 de 7h45 à 17h00.

Démontage : dimanche 9 octobre 2016 de 17h00 à 22h00.

PLACE BERNARD CADENAT (3eme)
7 tentes (3m x 3m)

Montage : samedi 8 octobre 2016 de 13h30 à 19h00.
Manifestation : dimanche 9 octobre 2016 de 7h30 à 15h00.

Démontage : dimanche 9 octobre 2016 de 15h00 à 19h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « 7eme édition du Vélotour »

par : la SOCIETE MARSEILLE VELOTOUR
domiciliée : 21bis, rue du Simplon – 75018 PARIS
représentée par : Monsieur Batién DE MARCILLAC Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00722_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vide grenier - ciq de la pointe rouge - place joseph vidal - samedi 15 octobre 2016 - f201600000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 4 septembre 2016, par : **Madame Josette CHANOU**, Présidente du : **CIQ DE LA POINTE ROUGE**, domicilié au : 15 Traverse Papat - **13008 MARSEILLE**, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le **CIQ DE LA POINTE ROUGE** est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier, le :

samedi 15 octobre 2016,

Sur le parking de la Place Joseph Vidal (8eme)

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture :	08h00
Heure de fermeture :	18h00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

Article 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00723_VDM arrêté portant occupation du domaine public - autour du tri - territoire Marseille-Provence - parc Borély - les mercredis 12, 19, 26 octobre et 2 novembre 2016 - f 201602263

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le 29 juin 2016,
par : TERRITOIRE MARSEILLE-PROVENCE,
domicilié : Les Docks 10.7 10, place de la Joliette - 13002 MARSEILLE,
représenté par : Monsieur Guy TEISSIER, Président,
Considérant que la manifestation « AUTOUR DU TRI » qui aura lieu tous les mercredis du 12 octobre au 2 novembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Borély, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un véhicule utilitaire (type « Jumper »)

Avec la programmation ci-après :

Tous les mercredis du 12 octobre 2016 au 2 novembre 2016

de 09H00 à 17H00
montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « AUTOUR DU TRI »
par : TERRITOIRE MARSEILLE-PROVENCE,
domicilié : Les Docks 10.7 10 place de la Joliette – 13002 MARSEILLE,
représenté par : Monsieur Guy TEISSIER, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00724_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – SPORT SANTÉ SENIOR – LE SERVICE DES SPORTS DE LA VILLE DE MARSEILLE - QUAI DE LA FRATERNITÉ – LE MARDI 27 SEPTEMBRE 2016 – F 201602705

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2122-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **6 juillet 2016** par : **le Service des Sports de la Ville de Marseille**, domicilié au : **22, rue Léon Paulet**, 13008 Marseille, représenté par : **Monsieur Jean-Marc SÉARD Directeur**, Considérant que la manifestation **SPORT SANTÉ SENIOR** du **27 septembre 2016** présente un caractère d'intérêt général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la Fraternité, sous l'Ombrière, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 podium (4 x 4 m), 2 tables et 2 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : **le mardi 27 septembre 2016 de 9h00 à 12h00 (montage et démontage inclus)**

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation **SPORT SANTÉ SENIOR** par : **le Service des Sports de la Ville de Marseille**, domicilié au : **22, rue Léon Paulet**, 13008 Marseille représenté par : **Monsieur Jean-Marc SÉARD Directeur**.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons et la Grande Roue.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00725_VDM arrêté portant abrogation des règles de l'occupation du Domaine Public – SPORT SANTÉ SENIOR – SERVICE DES SPORTS DE LA VILLE DE MARSEILLE - QUAI DE LA FRATERNITÉ – MARDI 27 SEPTEMBRE 2016 – F 201602705

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N°16_00677_VDM du 7 septembre 2016, relatif à l'organisation de **SPORT SANTÉ SENIOR**, sur le quai de la Fraternité, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **06 juillet 2016** par : **le SERVICE DES SPORTS DE LA VILLE DE MARSEILLE**, domicilié au : **22, rue Léon PAULET – 13230 MARSEILLE CEDEX 20**, représenté par **Monsieur Jean-Marc SÉARD Directeur**, Considérant que la manifestation **SPORT SANTÉ SENIOR** du **27 septembre 2016** présente un caractère d'intérêt général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'arrêté N°16_00677_VDM du 7 septembre 2016, relatif à l'organisation de **SPORT SANTÉ SENIOR**, sur le quai de la Fraternité est abrogé.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00726_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TOUR DE CORSE - FEDERATION FRANÇAISE DE SPORT AUTOMOBILE - ESPLANADE ROBERT LAFFONT - MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2016 - F20162524

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 1^{er} août 2016 par : la Fédération Française de Sport Automobile, domiciliée au : 32, avenue de New York – 75781 Paris Cedex 16, représentée par : Monsieur Dominique SERIEYS, Président. Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur l'Esplanade Robert Laffont, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

120 véhicules et 6 tentes (4mx4m)

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le lundi 26 et le mardi 27 septembre 2016 de 08H00 à 21H00

Manifestation : Le mercredi 28 septembre 2016 de 09H00 à 19H00

Démontage : Le mercredi 28 septembre 2016 à partir de 19H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « tour de Corse » par : la Fédération Française de Sport Automobile, domiciliée au : 32, avenue de New York – 75781 Paris Cedex 16, représentée par : Monsieur Dominique SERIEYS, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00739_VDM arrêté portant occupation du domaine public - distinguished gentleman's ride 2016 - café racer aficionado pty ltd - dimanche 25 septembre 2016 - f201602745

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 29 juillet 2016 par : l'association « CAFE RACER AFICIONADO PTY LTD », domiciliée au : 90, rue Stanislas Torrents – 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Christophe ANDRIEUX Responsable, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai d'honneur, le dispositif suivant :

150 motos.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le dimanche 25 septembre 2016 de 09H00 à 11H30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « DISTINGUISHED GENTLEMAN'S RIDE 2016 » par : l'association « CAFE RACER AFICIONADO PTY LTD », domiciliée au : 90, rue Stanislas Torrents – 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Christophe ANDRIEUX, Responsable .

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- le marché des croisiéristes ;
- l' épars de confiserie et le Marché aux poissons ;
- la Grande Roue .

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg –

13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 23 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00740_VDM arrêté portant occupation du domaine public - grand nettoyage du vieux-port - fédération des sociétés nautiques des Bouches-du-Rhône - quai de la fraternité - samedi 8 octobre 2016 - f201602969

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 13 septembre 2016 par : la Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches-du-Rhône, domiciliée au : 233, corniche Kennedy – 13007 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Michel LAMBERTI Responsable légal, Considérant que la manifestation « Grand nettoyage du Vieux-Port » du 8 octobre 2016 présente un caractère d'intérêt général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité, sous l'Ombrière, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

Un écran géant (2m x 3m), une scène (6m x 4m) et 10 stands.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le vendredi 7 octobre 2016 de 13H00 à 15H30

Manifestation : Le samedi 8 octobre 2016 de 08H30 à 17H00

Démontage : Le samedi 8 octobre 2016 de 17H00 à 19H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Grand nettoyage du Vieux-Port ». par : la Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches-du-Rhône, domiciliée au : 233, corniche Kennedy – 13007 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Michel LAMBERTI Responsable légal.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;

- la Grande Roue.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00741_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Kermesse marseillaise -

Association des exploitants des fêtes foraines Marseillaises - Espace Mistral - du mardi 18 octobre 2016 au lundi 07 novembre - f201600203/f201600000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N°53/228 du 10 novembre 1953 interdisant les loteries et jeux de hasard, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande de prolongation du 20 septembre 2016 de Monsieur Lionel CAULET, Président de l'Association des Forains Marseillais, domiciliée : 45 Traverse Parangon Bt 12 - 13008 Marseille, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Une kermesse se tiendra sur l'Espace Mistral de l'Estaque durant la période du Mardi 18 octobre 2016 au lundi 07 novembre 2016 inclus.

Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'article 3 ci-après :

- après paiement à la régie du Service de l'Espace Public ;
- sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation) ;
- sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé et assurance ;
- les forains participants sont déjà autorisés à exercer l'activité suite à une demande prolongation et devront avoir libéré les lieux le lundi 2016 au soir.

ARTICLE 2 Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit :

<u>Semaine et dimanche :</u>	De 10H00 à 20H00
<u>Samedi :</u>	De 10H00 à 22H00

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 19H00 pour l'ensemble des jours autorisés. L'intensité sonore avant 19H00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier. Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté.

ARTICLE 4 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- deux (02) barrières permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque. Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces

accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation ;

- veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risques à défendre impliqués aux abords des installations ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines DRASSM, Kermesse,...) ;

- dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes ;

- les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible ;

- les installations des opérations doivent laisser libres l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz –électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 5 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.

L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire. Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction de la Sécurité du Public.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

ARTICLE 6 L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

ARTICLE 7 Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

ARTICLE 8 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 20 heures.

ARTICLE 9 Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

ARTICLE 10 Les attractions de type « **PUTCHING BALL** » et « **TIR AU BUT ELECTRONIQUE** » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupements de foule qui perturbent l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité.

Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00742_VDM modification de l'arrêté portant occupation du Domaine Public – LA TABLE DU COMTE – AGENCE ÉBULLITION - QUAI D'HONNEUR – SAMEDI 8 OCTOBRE 2016 – F 201600872

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2016_00696_VDM du 12 septembre 2016, relatif à l'organisation de la manifestation « **LA TABLE DU COMTE** », sur le quai de la Fraternité,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande de modification du lieu d'installation et des horaires présentée le 20 septembre 2016

par : **L'AGENCE EBULLITION**, domiciliée au : **32, boulevard des Victoires – 75002 PARIS**, représentée par **Madame Anne ETORRE Gérante**, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2016_00696_VDM du 12 septembre 2016, relatif à l'organisation de la manifestation « **LA TABLE DU COMTE** », sur le quai de la Fraternité est modifié comme suit :

l'installation de cette manifestation, initialement prévue sur le quai de la Fraternité, se fera sur le quai d'Honneur avec barnum et tentes d'après la nouvelle programmation ci-après :

Montage :	samedi 8 octobre 2016 de 10h00 à 12h00
Manifestation :	samedi 8 octobre 2016 de 12h00 à 18h00
Démontage :	samedi 8 octobre 2016 de 18h00 à 20h00

Cette manifestation sera organisée, dans le cadre d'une opération promotionnelle par **L'AGENCE EBULLITION** domiciliée au : **32, boulevard des Victoires – 75002 PARIS**, représentée par **Madame Anne ETORRE Gérante**.

Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00743_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vide grenier - ciq saint tronc

- parking du lycée jean perrin - dimanche 9 octobre 2016 - f201602849

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 23 août 2016, par : **Monsieur Bruno HONORE**, Président du : **CIQ SAINT-TRONC**, domicilié au : 134 rue François Mauriac- **13010 MARSEILLE**, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le **CIQ SAINT-TRONC** est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier le :

dimanche 9 octobre 2016 ,

Sur le parking du lycée Jean Perrin (10eme).

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture	08h00
Heure de fermeture :	18h00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00744_VDM arrêté portant occupation du domaine public - animation sportive stimium - société infiniment sport - parc borely - 22 et 23 octobre 2016 - f201600573

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 16 février 2016, par : la société Infiniment Sport, domiciliée au : 29, rue de Courbevoie – 92000 NANTERRE, représentée par : Monsieur Guénaël TALDIR Gérant, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Borély, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

Une tente (3mx3m), trois modules d'étirement, cinq modules de récupération et des tapis de sol.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le samedi 22 et le dimanche 23 octobre 2016 de 09H00 à 16H00 (montage et démontage inclus).

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'animation sportive « STIMIUM » par : la société « Infiniment Sport », domiciliée 29, rue de Courbevoie – 92000 NANTERRE, représentée par : Monsieur Guénaël TALDIR Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00745_VDM modification de l'arrêté portant occupation du domaine public - marché des créateurs - association marquage - cours julien - le 2 octobre et 17, 18 décembre 2016 - f201600029/f201600000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N° 2016_00044_VDM du 28 janvier 2016, relatif à l'organisation des « MARCHÉS DES CRÉATEURS », sur le cours Julien,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **20 septembre 2016**, par : l'**Association MARQUAGE**, domiciliée au : **98, bd Boisson – 13004 MARSEILLE**, représentée par **Monsieur Olivier BARDONNEAU**, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2016_00044_VDM du 28 janvier 2016, relatif à l'organisation de « **MARCHÉS DES CRÉATEURS** », sur le **cours Julien** est modifié comme suit :

suppression de la date de programmation de cette manifestation : le 1^{er} octobre 2016.

Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00746_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - 32EME COURSE DE L'INTEGRATION - ASSOCIATION ALGERNON - PLAGES DU PRADO - DIMANCHE 9 OCTOBRE 2016 - F201600189

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 21 janvier 2016, par : l'association **Algernon**, domiciliée au : 272, avenue de Mazargues – BP 6 – 13266 Marseille cedex 8, représentée par : Madame Carole SALUCCI Présidente, Considérant que la manifestation « 32ème Course de l'Intégration » du dimanche 9 octobre 2016 présente un caractère d'intérêt général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

4 tentes (5m x 5m), 4 bungalows (10m²), 2 cars podiums, un chapiteau (200m²), 8 cabines de toilette, 2 véhicules utilitaires, 3 camions vestiaires, un groupe électrogène et 8 camions pour le matériel.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le vendredi 7 octobre 2016 de 07H00 à 20H00 et le samedi 8 octobre 2016 de 7H00 à 14H00.

Manifestation : Le dimanche 9 octobre 2016 de 07H00 à 15H00.

Démontage : Le dimanche 9 octobre 2016 de 15H00 à 21H00 et le lundi 10 octobre 2016 de 7H00 à 13H00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « 32ème Course de l'Intégration »

par : l'association **Algernon**, domiciliée au : 272, avenue de Mazargues – BP 6 – 13266 Marseille cedex 8, représentée par : Madame Carole SALUCCI Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00747_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Inauguration de l'Esplanade Jean-Paul II - Direction du Protocole de la ville de marseille - Parvis de la Cathédrale de la Major - samedi 15 octobre 2016 - F201603068

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **15 septembre 2016**, par : la Direction du Protocole de la ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville – 13002 Marseille, représentée par : **Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole**, Considérant que la manifestation « Inauguration de L'Esplanade Jean- Paul II » du samedi 15 Octobre 2016 présente un caractère d'intérêt général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Parvis de la Cathédrale de la Major (2eme) le dispositif suivant :

1 tente de (25mx20m), 1 scène de (8mx4m) et 60 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le vendredi 14 octobre 2016 de 08h00 à 20h00
Manifestation : Le samedi 15 octobre 2016 de 10h00 à 15h00
Démontage : Le samedi 15 octobre 2016 de 15h00 à 20h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « l'inauguration de l'Esplanade Jean-Paul II » par : La Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville – 13002 Marseille, représentée par : **Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole**.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00748_VDM arrêté portant occupation du domaine public - cérémonie de présentation aux drapeaux - direction du protocole de la ville de Marseille - place Bargemon - vendredi 14 octobre 2016 - f201600483

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 4 février 2016 par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole, Considérant que la cérémonie de présentation aux drapeaux du vendredi 14 octobre 2016 présente un caractère d'intérêt général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Villeneuve-Bargemon, le dispositif suivant :

Un pupitre, une estrade (1,50m x 1,50m), 2 tables et 40 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le vendredi 14 octobre 2016 de 14H00 à 17H00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la cérémonie de présentation aux drapeaux par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que

leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00749_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Petits déjeuners du Dimanche - Ordre de Malte - Square Stalingrad - dimanche matin de Novembre 2016 à Mars 2017 - F20160000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 14 septembre 2016

par : **L'Ordre de Malte du Diocèse de Marseille**, domicilié au : 21, rue du Docteur Jean FIOLE – 13006 Marseille, représenté par : **Monsieur Xavier ROUX Responsable**, Considérant que la manifestation «petits déjeuners du dimanche matin de novembre 2016 à mars 2017» présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Square Stalingrad, le dispositif suivant :

1 tente (4mx3m).

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Tous les dimanches de Novembre 2016 à Mars 2017 de 08h00 à 11h00
montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre des actions de Solidarité pour les plus démunis

par : L'Ordre de Malte du Diocèse de Marseille, représenté par : Monsieur Xavier ROUX Responsable, domicilié au : 21, rue du Docteur Jean FIOLE – 13006 Marseille ,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00750_VDM arrêté portant occupation du domaine public - we are kedge - associations des élèves de la kedge business school - parking de luminy - mardi 4 octobre 2016 - f201602821

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 18 août 2016, par : les associations de la Kedge Business School, domiciliées : rue Antoine Bourdelle – 13009 MARSEILLE, représentées par : Monsieur Maxime CRUGUT Président, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le parking de Luminy 13009, le dispositif suivant :

Une scène (8m x 4m), 5 canapés, 10 tables, une buvette, 20 chaises et un food truck.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le mardi 4 octobre 2016 de 12H00 à 17H00
Manifestation : Le mardi 4 octobre 2016 de 17H00 à 22H00
Démontage : Le mardi 4 octobre 2016 de 22H00 à 23H59

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « We are Kedge »

par : les associations de la Kedge Business School, domiciliées : rue Antoine Bourdelle – 13009 MARSEILLE, représentées par : Monsieur Maxime CRUGUT Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00751_VDM arrêté portant occupation du domaine public - RUN Marseille Cassis - SCO Sainte Marguerite - Bd Michelet - le 1er, 08, 15 et 22 octobre 2016 - F201603161 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 23 septembre 2016, par : **SCO STE MARGUERITE « RUN MARSEILLE-CASSIS »**, domiciliée au : 1, Bd de la Pugette - 13009 Marseille représentée par : **Monsieur Claude RAVEL Président**, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

5 barnums (3mx3m), 1 table et 2 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Montage :	Les 1 ^{er} , 08, 15 et 22	Octobre 2016 à
	08H00 à 09H00	
Manifestation :	Les 1 ^{er} , 08, 15 et 22	Octobre 2016 à
	09H00 à 18H00	
Démontage :	Les 1 ^{er} , 08, 15 et 22	Octobre 2016 à
	18H00 à 19H00	

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « **RUN MARSEILLE-CASSIS** », par : **SCO STE MARGUERITE**, domiciliée au : 1, Bd de la Pugette - 13009 Marseille représentée par : **Monsieur Claude RAVEL Président**,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier

n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00752_VDM Arrêté portant occupation du Domaine Public – Foire Artisanale – Association Les Artisans Créateurs du Sud – Place Gabriel Péri – les 7, 14, 21, 28 et 31 octobre 2016 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 29 août 2016 par : **l'association « Les Artisans Créateurs du Sud »**, domiciliée au : 69, rue Pautrier – 13004 Marseille, représentée par : **Monsieur Alain GATTI Président**, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, des stands dans le cadre de la foire artisanale organisée par l'association « Les Artisans Créateurs du Sud » sur la place Gabriel Péri, Avec la programmation ci-après :

Montage : Les 7, 14, 21, 28 et 31 octobre 2016 de 07H00 à 09H00
Manifestation : Les 7, 14, 21, 28 et 31 octobre 2016 de 09H00 à 19H00
Démontage : Les 7, 14, 21, 28 et 31 octobre 2016 de 19H00 à 20H00

Ce dispositif sera installé par : l'association « **Les Artisans Créateurs du Sud** » domiciliée au : 69, rue Pautrier – 13004 Marseille, représentée par : **Monsieur Alain GATTI Président**.

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au service de l'Espace Public - 33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20 - par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 09H00
 Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 4 L'organisateur visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

La personne autorisée à l'article 1 n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 7 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ;

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 11 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 12 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 13 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public, Division « Foires, Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

ARTICLE 14 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00754_VDM arrêté portant occupation du domaine public - représentation de cirque - cirque Ricardo Zavatta - plages du Prado mer de sable- du 30 septembre au 9 octobre 2016 - f201602861

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 10 août 2016

par : le Cirque Ricardo ZAVATTA, domicilié au : Chemin de la Côte Bleue BP08 – 13220 Châteauneuf-les-Martigues,

représenté par : Monsieur Tony Christian LANDRI Directeur,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un chapiteau (24 m x 32 m), 3 camions et 4 remorques.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Vendredi 30 septembre 2016 de 06H00 à 19H00

Manifestation : Les 1^{er}, 2, 4, 5, 8 et 9 octobre 2016 de 15H00 à 17H00

Démontage : Dimanche 9 octobre 2016 à partir de 17h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre des représentations, par : le Cirque Ricardo ZAVATTA, domicilié au : Chemin de la Côte Bleue BP08 – 13220 Châteauneuf-les-Martigues, représenté par : Monsieur Tony Christian LANDRI Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;

- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la

Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00755_VDM arrêté portant abrogation des règles de l' occupation du domaine public - représentation de cirque - cirque ricardo zavatta - place joseph vidal - du 30 septembre au 9 octobre 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N°16_00658_VDM du 06 septembre 2016, relatif à l'organisation du CIRQUE RICARDO ZAVATTA, sur la PLACE JOSEPH VIDAL, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **10 août 2016** par : Le Cirque Ricardo ZAVATTA « Représentation de Cirque », domicilié au : **Chemin de la Côte Bleue BP 08 – 13320 Châteauneuf-les-Martigues**, représenté par **Monsieur Tony Christian LANDRI** Directeur, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'arrêté N°16_00658_VDM du 06 septembre 2016, relatif à l'organisation du CIRQUE RICARDO ZAVATTA, sur la PLACE JOSEPH VIDAL est abrogé.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00756_VDM arrêté portant occupation du domaine public - rafraîchissement à la sortie de la messe - association diocésaine de Marseille - parvis de la Major - dimanche 2 octobre 2016 - f201603069

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 8 septembre 2016 par : l'association Diocésaine de Marseille, domiciliée au : 8, cours Franklin Roosevelt – 13001 Marseille, représentée par : le Diacre Rémy DE BOVIS, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le parvis de la Major, le dispositif suivant :

Une table (20 m x 1 m)

Avec la programmation ci-après :

<u>Montage</u> :	Le dimanche 2 octobre 2016 de 14H00 à 18H00
<u>Manifestation</u> :	Le dimanche 2 octobre 2016 de 18H00 à 19H00
<u>Démontage</u> :	Le dimanche 2 octobre 2016 de 19H00 à 20H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'organisation d'un rafraîchissement à la sortie de la messe par : l'association Diocésaine de Marseille, domiciliée au : 8, cours Franklin Roosevelt – 13001 Marseille, représentée par : le Diacre Rémy DE BOVIS.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00757_VDM arrêté portant occupation du domaine public - King jouet night - Encorenous Communication - rue de la république - jeudi 29 septembre 2016 - f201602924

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 26 août 2016 par : la société « Encorenous Communication », domiciliée au :43, rue Neuve Sainte Catherine – 13007 Marseille, représentée par : Madame Danièle FOURNIER-SICRE Présidente, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la rue de la République, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Des stands de jouets (30m²) et un food truck.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du mercredi 28 au jeudi 29 septembre 2016 de 7H00 à 19H00
Manifestation : du jeudi 29 au vendredi 30 septembre 2016 de 19H00 à 1H00
Démontage : le vendredi 30 septembre 2016 de 1H00 à 19H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « King Jouet Night » par : la société « Encorenous Communication », domiciliée au :43, rue Neuve Sainte Catherine – 13007 Marseille, représentée par : Madame Danièle FOURNIER-SICRE Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00825_VDM arrêté portant occupation du domaine public - implantation d'une cantine - Gazelle & Cie - promenade Robert Laffont - le 4 octobre 2016 - f201603083 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 21 septembre 2016 par : la société Gazelle & Cie, domiciliée au : 5-7, rue de Milan – 75009 Paris, représentée par : Madame Gaëlle CHOLET Gérante, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la promenade Robert Laffont, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une cantine, un véhicule technique et un barnum.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le mardi 4 octobre 2016 de 07H30 à 20H00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série « la stagiaire » par : la société Gazelle & Cie, domiciliée au : 5-7, rue de Milan – 75009 Paris, représentée par : Madame Gaëlle CHOLET Gérante.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;

- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 29 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00826_VDM arrêté portant abrogation des règles de l'occupation du domaine public - représentations de cirque - cirque Ricardo Zavatta - plages du Prado mer de sable - du 30 septembre au 9 octobre 2016 - f201602861

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté N°16_00754_VDM du 27 septembre 2016, relatif à l'organisation de représentations de spectacle de cirque, sur les plages du Prado,
 Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
 Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'arrêté n° 16_00754_VDM du 27 septembre 2016, relatif à l'organisation de représentations de spectacle de cirque, sur les plages du Prado, est abrogé.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 29 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00827_VDM arrêté portant occupation du domaine public - déballage antiques - Carré Méry - place du 23 janvier 1943, rue Méry, Grand-rue, rue de la Guirlande - 2 octobre, 6 novembre et 4 décembre 2016 - f201602978

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
 Considérant la demande présentée le : 8 septembre 2016 par : l'« ASSOCIATION CARRE MÉRY » représentée par : Monsieur Hervé DARGONNIER Président, domiciliée au :1, rue Méry – 13002 Marseille.
 Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 la ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer 50 stands dans le cadre d'un déballage antiques sur la place du 23 janvier 1943, rue Méry, Grande Rue entre le 27 au 35 et entre le 36 et 38, rue de la Guirlande entre le 20 au 24.

Manifestation :
 Dimanche 02 octobre 2016
 Dimanche 06 novembre 2016
 Dimanche 04 décembre 2016

Ce dispositif sera installé par : l'« ASSOCIATION CARRE MÉRY » représentée par : Monsieur Hervé DARGONNIER Président, domiciliée au : 1, rue Méry – 13002 Marseille.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la braderie

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00
 Heure de fermeture :20H00

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.
 Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.
L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m ;
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie ;
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,
 l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 29 SEPTEMBRE 2016

N° 2016_00830_VDM arrêté portant occupation du domaine public - activité scout de proximité - association scouts et guides de France - Place Bernard CADENAT - dimanche 1er octobre 2016 - F201602974

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : **23 octobre 2016** par : **l'association Scouts et Guides de France « Activité Scout de Proximité »**, domiciliée au : 15 Bd David Olmer – 13005 MARSEILLE, représentée par : **Madame Élise PUIPIER Présidente**,

Considérant que la manifestation «**Activité Scout de Proximité** » du « **1 er octobre 2016** » présente un caractère d'intérêt général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 **La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer**, sur le domaine public place Bernard CADENAT, le dispositif suivant :

Une table, huit chaises et deux oriflammes

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le samedi 1^{er} octobre 2016 de 15H00 à 17H00

Montage et Démontage (inclus)

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « **l'Activité Scout de Proximité** »,

par : **l'association Scouts et Guides de France**, domiciliée au : 15 Bd David Olmer – 13005 MARSEILLE, représentée par : **Madame Élise PUIPIER Présidente**,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une

notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 30 SEPTEMBRE 2016

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

Régies de recettes

16/4368/R – Régie de recettes auprès du Service Nautisme et Plongée (site du Roucas Blanc)

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu notre arrêté n° 14/4140 R du 16 juin 2014, modifié par notre arrêté n° 16/4285 R du 25 janvier 2016 instituant une régie de recettes auprès du Service Nautisme et Plongée -site du Roucas Blanc-,
Vu la note en date du 6 septembre 2016 de Madame le Directeur de la Mer,
Vu l'avis conforme en date du 15 septembre 2016 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 L'article 2 de notre arrêté susvisé n° 14/4140 R du 16 juin 2014 est modifié comme suit :

"Il est institué auprès du Service du Nautisme et Plongée -site du Roucas Blanc- une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- frais de séjour des stagiaires des bases nautiques, redevance d'occupation des terre-pleins, postes à flot, locaux de stockage, lieux de vie sur la base du Roucas Blanc, location de badges d'accès aux postes à flot sur le site du Roucas Blanc,
- chèques de caution,
- participation aux frais de transport."

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2016

16/4370/R – Régie de recettes auprès du Service Nautisme et Plongée (site de Corbières)

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 15/0581/EFAG en date du 29 juin 2015 portant sur la réorganisation des services de la ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 14/4142 R du 23 juin 2014 instituant une régie de recettes auprès du Service Nautisme et Plongée -site de Corbières-,
Vu la note en date du 6 septembre 2016 de Madame le Directeur de la Mer,
Vu l'avis conforme en date du 15 septembre 2016 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 L'article 1 de notre arrêté susvisé n° 14/4142 R du 23 juin 2014 est modifié comme suit :

"Il est institué auprès du Service du Nautisme et Plongée -site de Corbières- une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- frais de séjour des stagiaires de la base nautique, redevance d'occupation des terre-pleins, postes à flot, locaux de stockage, lieux de vie sur la base de Corbières,
- chèques de caution."

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2016

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

16/028 – Acte pris sur délégation - Reprise d'une concession cinquantenaire sise dans le cimetière de Saint Henri (L.2122-22-8 – L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'emplacement situé dans le cimetière de Saint Henri est redevenu propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE La concession d'une durée de 50 ans sise dans le cimetière de Saint Henri désignée ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme Marie ROLFO Veuve PRONAT	7	1 ^{er} Rang Sud	4	182	15/05/1959

est repris par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 3 MARS 2016

16/037 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions trentenaires et cinquantenaires sises dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de trente et cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 30 et 50 ans sises dans le cimetière Saint Pierre désignées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme SCIARLI Madeleine née DIANA	40	3 Sud Est	2	1191	12/07/1963
M. PIAZZA Gaétan	40	6	14	619	17/11/1959
Aux hoirs de Mme Vve FALLAS Julie rep par Mme BARTHELEMY Marthe	40	6	15	60550	26/09/1983
Mme Flore ARNOS Vve MARY	40	9	24	543	10/07/1959

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 25 MARS 2016

16/038 – Acte pris sur délégation - Reprise d'une concession trentenaire sise dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'emplacement situé dans le cimetière Saint Pierre est redevenu propriété communale pour défaut de paiement de la nouvelle redevance au terme du contrat de trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE La concession d'une durée de 30 ans sise dans le cimetière Saint Pierre désignée ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. LAZZARI Jules	2	1 Intérieur	22	54852	03/11/1980

est reprise par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 11 MARS 2016

16/039 – Acte pris sur délégation - Reprise d'une concession trentenaire sise dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 - L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'emplacement situé dans le cimetière Saint Pierre est redevenu propriété communale pour défaut de paiement de la nouvelle redevance au terme du contrat de trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE La concession d'une durée de 30 ans sise dans le cimetière Saint Pierre désignée ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Aux Hoirs de Mme PIGASSON Léoncie rep par Mme Elisabeth SIGE née PIGASSON	40	Int Pourt Ouest	38	53781	10/04/1980

est reprise par la Ville pour défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 11 MARS 2016

16/040 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions « case en élévation » quinquennaires et trentennaires sises dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze et trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de quinze et trente ans « case en élévation » sises dans le cimetière Saint Pierre énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
M. Fernand ALBERTINO	I	3 Ouest	9758	26634	20/07/1993
M. Henri BINDER	I	3 Ouest	9766	26650	23/07/1993
Mme Catherine SOPRANO née CARCAN	I	3 Ouest	9772	30685	28/01/1997
M. Antonin LALLEMAND	I	3 Ouest	9797	9874	30/05/1978
M. Antonin LALLEMAND	I	3 Ouest	9800	9873	30/05/1978
Mme Aimée MONTORO née VIDERIQUE chez Mme GEORGEON	I	3 Ouest	9820	29455	01/12/1995
M. Daniel DIMEGLIO	I	3 Est	9862	26491	23/06/1993
Mme Annie ETMEKDJIAN	I	3 Est	9868	26467	11/06/1993
Hoirs de M. Émile COMPTE rep par M. Francis COMPTE	I	3 Est	9875	27334	21/01/1994
Mme Andrée CHAUVIN	I	3 Est	9915	31332	12/08/1997
M. Marius MANCINI	I	3 Est	9925	21821	3/04/1989
M. Camille MARCOUX	I	3 Est	9934	28954	27/06/1995
Mlle Julienne DENIER	I	3 Est	9935	10730	24/10/1978
Mlle Julienne DENIER	I	3 Est	9936	9937	23/06/1978
M. Hatchik BERBERIAN	I	3 Est	9937	9964	23/06/1978
M. Marcel MERLIN chez M. Léonard CALANDRA	I	3 Est	9938	26601	11/07/1993
Mme Colette SCARDIGLI née BIZERN	I	3 Est	9942	22717	23/04/1990
M. Jacques Laurent ROUILLARD	I	3 Est	9945	28734	21/04/1995
Mlle Michèle NIBAS	I	3 Est	9952	30925	04/04/1997
M. Paul GILHODES	I	3 Est	9953	9997	28/06/1978
M. Alain GILHODES	I	3 Est	9954	11340	26/04/1979
Hoirs de Mme Lucienne BARBIER rep Mme Nicole ZAPLANA née BARBIER	I	4 Ouest	10167	29013	11/07/1995
Hoirs de Mme Éléonore TINTORI rep par Mme Claudette LAZZARO née TINTORI	I	4 Ouest	10173	27884	28/06/1994
Mme Jeannette MARCELLI	I	4 Ouest	10175	26952	13/10/1993
M. Joseph GIUFFRIDA	I	4 Ouest	10177	10238	28/08/1978
M. Jean-Louis CHAUVIGNAT	I	4 Ouest	10184	27566	24/03/1994
M. François SAVELLI	I	4 Ouest	10196	10329	11/10/1978
Mme Solange Emmanuelle RAUZADA née SORIANO	I	4 Ouest	10200	10340	10/10/1978
M. Martin RAUZADA	I	4 Ouest	10203	10339	10/10/1978
M. René TOCK	I	4 Ouest	10207	10337	11/10/1978
M. Jean Claude RAHEM	I	4 Ouest	10209	26938	12/10/1993
M. André OLIVE	I	4 Ouest	10217	26447	04/06/1993
Mme Zahia BARBIERI	I	4 Ouest	10219	14758	18/05/1981

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Jacqueline DALEST	I	4 Ouest	10221	32461	22/08/1998
Mme Zahia BARBIERI	I	4 Ouest	10222	14759	18/05/1981
Mme Joséphine GASPARD	I	4 Ouest	10227	27128	02/12/1993
Hoirs de Mme Marthe BRUYEZ rep par Mme Rolande TULPIN née PETIT	I	4 Ouest	10229	27076	19/11/1993
Hoirs de Mme Violette RICHARD née ADJADJ rep par Mme Chantal RICHARD	I	4 Ouest	10235	26900	04/10/1993
Hoirs de Mme Marie DUCHESNE rep par Mme Christiane DUCHESNE épouse CLOT	I	4 Ouest	10236	26788	01/09/1993
Mme Fernande CASTELIN née GAY	I	4 Est	10264	28286	01/12/1994
M. Antoine SABATO	I	4 Est	10270	27069	17/11/1993
Hoirs de Mme Lucienne GENNATIEMPO rep par M. Georges GENNATIEMPO	I	4 Est	10272	27796	31/05/1994
Mme HAMOURIC	I	4 Est	10275	10626	02/01/1979
M. Camille Eugène POUGET	I	4 Est	10284	11225	13/03/1979
M. Camille Eugène POUGET	I	4 Est	10287	11226	13/03/1979
Mme BOLOGNA	I	4 Est	10289	10440	30/10/1978
Hoirs de Mme Élisabeth QUADRAOU rep par Mme Henriette HOUPERT née GUIRAL	I	4 Est	10301	27039	09/11/1993
Hoirs de Mme Léonidas GIOVANELLI rep par Mme Marie-Louise GIOVANELLI épouse SAAD	I	4 Est	10313	26897	12/10/1993
M. Mario COSTA	I	4 Est	10314	27048	10/11/1993
Mme Anna ETTORE Vve LANZA	I	4 Est	10318	10470	11/10/1978
Mme Yvonne THIBON née MOUNARD	I	4 Est	10320	28511	08/02/1995
M. Antoine LANDINI	I	4 Est	10321	10472	11/10/1978
Mme Hélène BARCELO	I	4 Est	10325	10483	08/09/1978
Mme Hélène BARCELO	I	4 Est	10328	10484	08/09/1978
M. Max ROCHE	I	4 Est	10336	22380	16/11/1989
M. Guy FILIPPETTI	I	4 Est	10340	17800	11/03/1983
M. Roger PONS	I	4 Est	10341	30715	04/02/1997
M. Michel MATTIO	I	4 Est	10351	10517	30/10/1978
Mme Antoinette BERTHET née GIUDICELLI	I	4 Est	10354	29433	23/11/1995
Hoirs de Mme Charlotte TREMELLAT rep par M. André TREMELLAT	I	4 Est	10358	27899	06/07/1994
Mme Odette MACONE	I	4 Est	10359	27948	22/07/1994

sont repris par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 11 MARS 2016

16/049 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions « case pour corps incinérés » quinquennaires sises dans le cimetière de Mazargues (L.2122-22-8 – L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil

Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière de Mazargues sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de 15 ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 15 ans Mazargues énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Cimetière	Carré	N° Case		
Mr GINIER Jean Mathieu	Mazargues	Carré 1	58	29766 Bis	21/03/1996
Mme COCARD Née BURGUN Evelyne	Mazargues	Carré 1	64	29481	12/12/1995
Aux Hoirs Mr DUPLESSIS Georges	Mazargues	Carré 1	66	30143	01/08/1996
Mme CHETRIT Née BEN SIMON Patricia	Mazargues	Carré 1	67	29878	29/04/1996
Mme CHANTE Née DEBETAZ Jacqueline	Mazargues	Carré 1	69	30174	12/08/1996

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Cimetière	Carré	N° Case		
Mme LAMY Née JANSSEN Geneviève	Mazargues	Carré 1	70	30278	16/09/1996
Mme MARTIN Née COLLET Suzanne	Mazargues	Carré 1	78	31367	27/08/1997
Mr MORANT-CASTILLO Fernand	Mazargues	Carré 1	82	31294	28/07/1997
Mr LOUBET Jean-Pierre	Mazargues	Carré 1	88	32532	22/09/1998
Mr PANCHOUT Guy	Mazargues	Carré 1	89	31815	16/01/1998

sont repris par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 1^{er} AVRIL 2016

16/071 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions « case en élévation » quinquennaires et trentennaires dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements

situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze et trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de quinze et trente ans « case en élévation » sises dans le cimetière Saint Pierre énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Marie Jeanne DRAGACCI née OLIVA	I	5 OUEST	10598	29549	08/01/1996
Mme Marie Catherine FERNANDEZ	I	5 OUEST	10607	29241	27/09/1995
M. Guy BARTOLET	I	5 OUEST	10663	23324	09/01/1991
Mme Giuseppina CASTRONOVO née ZUCCARINI	I	5 OUEST	10664	26982	26/10/1993
Mme Lucienne CAUSI née ODDO	I	5 OUEST	10668	27738	10/05/1994
M. André MARCANTONI	I	5 OUEST	10675	30860	17/03/1997
Mme PALMIERI née BOREL Noëlle	I	5 EST	10700	17509	04/02/1983
M. André MELIA	I	5 OUEST	10714	27918	18/07/1994
M. Paul DUFOUR	I	5 EST	10715	27356	26/01/1994
M. Louis SCIANDRA	I	5 EST	10735	27111	29/11/1993
M. Serge LOPEZ	I	5 EST	10754	29398	15/11/1995
Mme Artémise KUMMIN née YORCANDJIAN	I	5 EST	10767	29184	11/09/1995
Aux Hoirs de Mme Clémentine LUZET rep par Mme Renée PERAIRE née LUZET	I	6 OUEST	11021	27656	20/04/1994
M. Albert BOMPART	I	6 OUEST	11023	30825	05/03/1997
Aux Hoirs de M. Eugène FABRE rep par M. Paul FABRE	I	6 OUEST	11027	27864	21/06/1994
Mme Gillette TOMASI	I	6 OUEST	11030	19850	03/10/1985
Mme Simone EYNAUD née MASSICOT	I	6 OUEST	11110	22567	19/02/1990
Mme Vve Marie Antoinette LAURA née LAURENT	I	6 EST	11126	29877	26/04/1996
Mme Christiane ROCHEL	I	6 OUEST situé à l'EST	11128	21839	10/04/1989
M. Alain CURTILLET	I	6 EST	11145	28787	05/05/1995
M. Roger VINCENTI	I	6 EST	11150	30503	03/12/1996

Mme Anna BALLESTRACCI	I	6 EST	11191	19647	10/06/1985
Mme Jeanine	I	6 EST	11198	15766	05/01/1982

DILEVA					
M. Edmond MEDARD	I	6 EST	11231	30872	20/03/1997

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 6 JUIN 2016

16/072 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions « case en élévation » quinquennaires et trentennaires dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze et trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de quinze et trente ans « case en élévation » sises dans le cimetière saint Pierre énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Vve Victorine LEONCEL	I	3ème OUEST	9757	26640	22/07/1993
M. Claude René RIGHI	I	3ème OUEST	9759	28613	16/03/1995
M. Claude René RIGHI	I	3ème OUEST	9762	28614	16/03/1995
Mme Vve Anna TOMMASINO	I	3ème OUEST	9836	9969	23/05/1978
M. René FOLCO	I	3ème OUEST	9851	29179	08/09/1995

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
M. René FOLCO	I	3ème OUEST	9848	29178	08/09/1995
Mme Maria LUTHY née VICOLO	I	3ème EST	9876	26808	09/09/1993
Mme Jeannine CIRILLI née GUGLIELMO	I	3ème EST	9883	28963	27/06/1995
M. Georges GRAVALLON	I	3ème EST	9884	26513	23/06/1993
Mme Louise BRUNO	I	3ème EST	9902	21273	26/08/1988
Mme Noëlle VINCIGUERRA	I	4ème OUEST	10153	19700	30/05/1985

Mme Basilica GIUFFRIDA	I	4ème OUEST	10174	10239	29/08/1978
Mme Claudette MEYER	I	4ème OUEST	10230	28094	22/09/1994

M. Pierre GOMEZ	I	4ème OUEST	10237	29347	03/11/1995
M. Pierre GOMEZ	I	4ème OUEST	10239	29348	03/11/1995
Mme Rose SEBBAN née DE GENNARO	I	4ème OUEST	10252	31715	16/12/1997
Mme Fonte Jeanne Marie CAPORALE	I	4ème EST	10273	29845	17/04/1996
Mme Eléna ASENSIO née GUERRERO	I	4ème EST	10285	29272	11/10/1995
M. Numa HOUPERT	I	4ème EST	10298	27040	09/11/1993
Mme Vve Marcelle GABIT née GUIRAL	I	4ème EST	10299	27017	04/11/1993
Mme Henriette HOUPERT née GUIRAL	I	4ème EST	10302	27041	09/11/1993
M. Jacques RIDET rep par Mme Françoise DELOIRE	I	4ème EST	10308	26983	27/10/1993
Hoirs de M. Angélot GRARD rep par Mme Danièle AILHAUD née GRARD	I	4ème EST	10310	27213	24/12/1993
Mme Suzanne BUFFAUMENE	I	4ème EST	10319	26961	18/10/1993
Mme Vve Marie Thérèse PADILLA	I	4ème EST	10330	10499	13/09/1978
Mme Simone VIVIANO née ALUNNI	I	4ème EST	10342	30704	03/02/1997

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 6 JUIN 2016

16/073 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions « case en élévation » quinquennaires et trentennaires dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements vidés et nettoyés situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze et trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de quinze et trente ans « case en élévation » sises dans le cimetière saint Pierre énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Marie Henriette CALTREAU née RAGOT	D	RDC OUEST	4473	29648	06/02/1996
Melle Ouma TIBERE	D	1 ^{er} OUEST	4533	29247	29/09/1995
Mme Marie Louise BARIGUIAN	D	1 ^{er} OUEST	4539	26280	08/04/1993
M. Eugène	D	1 ^{er}	4563	25311	11/08/1992

JEANJEAN		OUEST			
M. Maurice GUISSANI	D	1 ^{er} EST	4612	26300	16/04/1993
Mme Toussainte SALVATORI rep par Mme D'ANGELO épouse AJELLO Jeanine	D	1 ^{er} EST	4647	23071	26/09/1990

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Christiane BRIGNOLI née TROUICHET	D	1 ^{er} EST	4653	29477	11/12/1995
Mme Germaine PETIT	D	2ème OUEST	4709	25212	20/07/1992
M. Alain RUIZ	D	2ème EST	4767	29901	06/05/1996
M. René GARCIN	D	2ème EST	4833	27517	11/03/1994
Mme Yvette CREMIER	D	3ème EST	4953	27614	11/04/1994
Mme Marie Louise ROBION née DELGADO	D	3ème EST	5014	31427	15/09/1997
Mme Clotilde COUVRECELLE née BONNET	D	3ème EST	5025	32421	07/08/1998
M. Alain MONTUORI	D	3ème EST	5027	4823	12/11/1975
Mme Odile PLOIX	D	4ème OUEST	5115	32463	24/08/1998

M. Richard AREVALO	D	4ème OUEST	5141	25528	13/10/1992
M. Henri DEPIEDS	D	4ème EST	5224	31376	01/09/1997
Aux Hoirs de Mme Marie VITALE rep par M. Rosaire VITALE	D	4ème EST	5233	6888	22/12/1976
Mme Danièle RICHARD née POLLERI	D	4ème EST	5272	29021	12/07/1995
M. Jean GRASSI	D	5ème OUEST	5322	31053	05/05/1997
M. Paul GOZZI	D	5ème EST	5385	28785	04/05/1995
M. Jean François BLANC	D	6ème OUEST	5539	30083	08/07/1996
Mme Yvette MASSAD née CAUJOLLE	D	6ème OUEST	5545	30096	11/07/1996
M. André MONTOYA	D	6ème OUEST	5561	29323	27/10/1995
M. Roland ZAMARIOI	D	6ème OUEST	5566	12683	02/04/1980
M. Yssa Antoine AZAR	D	6ème OUEST	5576	29498	19/12/1995
Mme Jeanne SAMPIETRO	D	6ème EST	5625	29126	23/08/1995
M. Gaby VEGA	D	6ème EST	5654	30463	18/11/1996
M. Guy FILIPPI	D	6ème EST	5687	24323	10/12/1991

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Henriette GUILLAUMON rep par Anna GUILLAUMON épouse SOLEILLET	D	7ème OUEST	5689	23751	21/06/1991
M. Raymond LANDINI	D	7ème OUEST	5690	24172	08/11/1991
M. Raymond LANDINI	D	7ème OUEST	5692	24171	08/11/1991
M. Raymond LANDINI	D	7ème ouest	5693	24173	08/11/1991
M. René LEPARNI	D	7ème OUEST	5697	25785	08/12/1992
Mme Vve Berthe CANDAS née BEGLIUMINI	D	7ème OUEST	5710	26059	16/02/1993
M. Michel MARCO	D	7ème OUEST	5721	23717	03/06/1991
Mme Marguerite MICHELIZZA	D	7ème OUEST	5739	5835	31/05/1976
M. Pierre RIPOLL	D	7ème OUEST	5774	31526	22/10/1997
Mme Marie JOUAN née PELLIGRA	D	7ème OUEST	5783	30010	07/06/1996
Mme Marie JOUAN née PELLIGRA	D	7ème OUEST	5788	26227	22/03/1993
Mme Marie BARNIER	D	7ème OUEST	5793	27534	16/03/1994
M. Thierry LANDI	D	7ème EST	5810	28658	01/04/1995
Melle Pascale POILROUX	D	7ème EST	5830	29913	07/05/1996
M. Mathieu ROSSO	D	7ème EST	5844	5771	06/05/1976
Mme Antonia MONDELLO	D	7ème EST	5884	23626	26/04/1991
M. Simon VALENTINI rep par Mme Catherine VALENTINI épouse LUCIANI	D	7ème EST	5869	23948	09/09/1991
M. Georges COULOMB	D	7ème EST	5895	29728	07/03/1996

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 6 JUIN 2016

16/074 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions « case en élévation » quinquennaires et trentennaires dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements vidés et nettoyés situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze et trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de quinze et trente ans « case en élévation » sises dans le cimetière saint Pierre énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
M. SANNER Paul	A	RDC OUEST	11	19125	10/03/1984
Melle Noëlle ANDREINI	A	1 ^{er} OUEST	94	28853	23/05/1995
Mme Odette GRAZIANI née ROBERT	A	2ème EST	349	21211	29/06/1988
Mme Michèle LABARRIERE née GAL	A	3ème OUEST	516	27999	15/08/1994

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Suzanne MECREANT	A	3ème EST	628	596	18/12/1972
Mme Léonie ROUBY née REINAUDO	A	4ème OUEST	650	29899	06/05/1996
Mme Hélène BRUNEAU	A	4ème EST	827	644	04/01/1973
M. Xavier GARAFFA	A	6ème OUEST	1126	1179	09/05/1973
Mme Léonie ALDROVANDI	A	6ème EST	1233	20112	20/01/1987
Mme Michèle VANDENBROUCKE	A	6ème EST	1254	25165	07/07/1992
Mme CAUSSIDOU	A	7ème OUEST	1338	30619	08/01/1997
Mme Germaine HARICEGUE	B	2ème EST	1803	28592	07/03/1995
Mme Berthe TOULON	B	2ème EST	1820	15136	07/08/1981
M. Germain FABRE	B	3ème OUEST	1996	2435	09/04/1974
Mme Jeannette VAILLIES née PIETRI	B	4ème OUEST	2212	28666	04/04/1995
Mme Anna BERANGER épouse NATHALE	B	5ème EST	2482	2405	09/04/1974
Mme Reine Marguerite MEZIAT	B	6ème OUEST	2536	2657	10/06/1974
Mme Alice URVOY	B	7ème EST	2852	29945	17/05/1996
M. Raymond SENEQUIER	B	7ème EST	2896	24904	30/04/1992
Mme Jacqueline MONIN	C	1 ^{er} EST	3126	26409	21/05/1993
Mme Antonia CUFFARO rep par Mme Joséphine FRASCA née CUFFARO	C	1 ^{er} EST	3160	23861	01/08/1991
Mme Angèle CANNIZZO	C	2ème OUEST	3210	29772	23/03/1996
M. Jules AMADOR	C	2ème OUEST	3230	30498	02/12/1996
M. Louis SCHENONE	C	2ème EST	3360	28028	29/08/1994
Mme Ginette RIMORINI	C	3ème OUEST	3450	24915	04/05/199

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
M. Christian TERRIER	C	3ème EST	3544	30301	23/09/1996
Mme Lucienne ROUX née LORENZATO	C	3ème EST	3561	30491	26/11/1996
Mme Anita HERMOSILLA épouse GENTIL	C	3ème EST	3573	25373	28/08/1992
M. Jean VILLANUEVA	C	4ème OUEST	3646	25254	28/07/1992
M. Georges DRIMARACCI	C	4ème EST	3708	25412	08/09/1992
Mme Josiane BORGHINO née BASSO	C	4ème EST	3761	27979	05/08/1994
Mme Flora GALAUD née GIANNINI	C	4ème EST	3779	25689	17/11/1992
M. Jean-Claude BASSO	C	4ème EST	3791	29057	27/07/1995
M. Alfred ALBEROLA	C	5ème OUEST	3822	25832	22/12/1992
Mme Véronique MURIANI	C	5ème EST	3989	28526	14/02/1995
M. Georges BONNIN	C	6ème OUEST	4017	25753	02/12/1992
Mme Thérèse TERRACCIANO née GARCIA	C	6ème OUEST	4024	29034	19/07/1995
Mme Suzanne ROUX	C	6ème OUEST	4057	25594	27/10/1992
M. Jean-Claude ROBERT	C	6ème OUEST	4065	28492	03/02/1995
Mme Thérèse TOURAND	C	6ème EST	4177	25714	23/11/1992
Mme Francine PAOLINI née RODES	C	7ème OUEST	4220	32680	12/11/1998
M. Thierry CHAPLET	C	7ème OUEST	4260	26465	09/06/1993
Mme Odette VALVERDE Vve ORTA	C	7ème OUEST	4294	26499	18/06/1993
Hoirs M. Gabriel VOLLE rep par Mme Simone CHAZE née VOLLE	C	7ème OUEST	4300	25075	15/06/1992
Mme Marie MOSCA	C	7ème EST	4308	25248	27/07/1992
M. André FRUTTO	C	7ème EST	4323	28457	20/01/1995

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Jeanne MARTI	C	7ème EST	4329	21105	21/04/1988
M. Charles DUBOURGUIER	C	7ème EST	4330	26549	30/06/1993
Mme Vve Jeanne MARTI née COSTABEL	C	7ème EST	4369	29756	18/03/1996
M. Joseph FAVATA	C	7ème EST	4393	26587	07/07/1993
Mme Marie Louise LAGRIFFOUL	C	7ème EST	4421	28942	27/06/1995
M. Christian STORAI	C	7ème EST	4425	25648	10/11/1992
Mme Marie-Jeanne MAIOCCO née SANDIKIAN	C	7ème EST	4426	26595	08/07/1993

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 6 JUIN 2016

16/075 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions « case en élévation » quinquennaires et trentennaires dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze et trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de quinze et trente ans « case en élévation » sises dans le cimetière Saint Pierre énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
M. Antoine ILARI	E	2 OUEST 1ère Travée	6699	31963	27/02/1998
M. Biagio LOROSCIO	E	2 OUEST	6713	30026	11/06/1996
Mme Simone LAHEURTE	E	2 OUEST 1ère Travée	6716	31848	26/01/1998

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Fabienne DEHIMI née MECHTAOUI	E	2 OUEST 1ère Travée	6718	31161	04/06/1997
Mme Georgette MARTIAL née COUZINET	E	2 EST 1ère Travée	6759	27120	30/11/1993
Mme Simone LAHEURTE	E	2 OUEST	6771	24234	18/11/1991
M. Lucien LE BOISSELIER	E	2 EST 2ème Travée	6819	31739	29/12/1997
Mme Incarnation CANDELA	E	2 EST 2ème Travée	6820	24329	13/12/1991
M. Paul GUEIT	E	2 OUEST 3ème Travée	6834	19596	18/12/1984
M. Louis ROHRBACHER	E	2 OUEST 3ème Travée	6835	7968	15/06/1977
Mme Maria Teresa MIRJAN née GIL	E	2 OUEST	6837	29453	01/12/1995
Mme Marie Teresa MIRJAN née GIL	E	2 OUEST	6840	29454	01/12/1995
M. Serge NAVARRETE	E	2 OUEST 3ème Travée	6849	32299	20/06/1998
M. Joseph CURTO	E	2 EST 3ème Travée	6862	31188	13/06/1997
Mme Vve Roberte TORREGROSSA née ROCHER	E	2 EST 3ème Travée	6871	24546	06/02/1992
M. André TOURREL	E	2 EST 3ème Travée	6879	21110	25/04/1988
M. René BILLANGE	E	3 OUEST 1ère Travée	7101	32202	25/05/1998
M. Sauveur ERRERA	E	3 OUEST 1ère travée	7116	32219	02/06/1998
M. Louis POGGI	E	3 OUEST	7125	18437	23/06/1983

M. Claude BOUSQUET	E	3 EST 1ère Travée	7129	32050	30/03/1998
Mme Marie-Thérèse RAYSSIGUIER née BRUN	E	3 EST 1ère Travée	7150	32089	16/04/1998
Mme Nelly TUECH née BELFORT	E	3 EST 1ère Travée	7159	25017	01/06/1992
Mme Yvonne COLLOUD née FARINA	E	3 OUEST	7173	30708	03/02/1997
M. Marcel POURCHIER	E	3 OUEST 2ème Travée	7188	14507	09/04/1981
Mme BARBIERI Danielle née PASERO	E	3 EST 2ème Travée	7194	19743	05/07/1985
M. Roger BALMOT	E	3 EST 2ème Travée	7208	29373	09/11/1995

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
M. Bruno ROSSO	E	3 OUEST 3ème Travée	7224	25892	07/01/1993
Mme Alberte MARROU née ALLAIRE	E	3 OUEST 3ème Travée	7233	32706	21/11/1998
M. Louis BOZZI	E	3 OUEST	7236	24898	30/04/1992
Mme Arielle CHOLET née COMONT	E	3 OUEST 3ème Travée	7242	29166	04/09/1995
M. Léo-Jacques YSETTI	E	3 EST 3ème Travée	7290	7384	31/03/1977

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 6 JUIN 2016

16/084 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions « case en élévation » quinquennaires et trentennaires dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze et trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de quinze et trente ans « case en élévation » sises dans le cimetière saint Pierre énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Simone REY	D	RDC EST	4513	4550	18/08/1975
Mme Paule BOUDZO-MORAND	D	1 ^{er} OUEST	4526	29192	14/09/1995
Mme Annonciade JUVING née PERLUNGO	D	1 ^{er} OUEST	4537	29307	21/10/1995
M. Pierre RIPOLL	D	1 ^{er} OUEST	4571	26763	23/08/1993
Mme Marguerite SGUAGLIA	D	1 ^{er} EST	4658	24932	07/05/1992

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Etage	N°		
M. Guy DROMARD rep par M. Alain DROMARD	D	3ème OUEST	4903	23416	14/02/1991
Mme Carmen GOMEZ	D	3ème OUEST	4915	30613	08/01/1997
Mme Christiane MAS née MANFREDO	D	3ème OUEST	4925	28609	15/03/1995
M. Paul Augustin FANCELLI	D	3ème EST	4928	4840	20/11/1975
Mme Brigitte FAGES	D	3ème EST	4963	29694	27/02/1996
Mme Marie TARDIVET	D	3ème EST	5048	4899	20/11/1975
M. Jacques REVEST	D	4ème OUEST	5117	27097	24/11/1993
M. Giovanni ABATE	D	4ème EST	5216	28607	13/03/1995
M. Pierre EIGLIER	D	4ème EST	5225	28678	08/04/1995
M. René DURAND	D	4ème EST	5265	5291	10/01/1976
M. Julien TURLAN	D	5ème OUEST	5331	31060	05/05/1997
M. Robert CAUVIN	D	5ème OUEST	5362	5383	16/03/1976
Mme Cécile DE SIMONE	D	5ème OUEST	5369	17548	16/02/1983
Mme Anne Marie PECOUT née GAUDIN	D	6ème OUEST	5488	29869	25/04/1996
Mme Bruna MESTRE née BRUSADIN	D	6ème OUEST	5505	29910	07/05/1996
Mme Gabrielle AMBROGGIANI née TOLEDANO	D	6ème EST	5590	29554	09/01/1996
Melle Josiane RIGAL	D	6ème EST	5591	5462	16/03/1976
Mme Philomène GATT	D	6ème EST	5629	29138	25/08/1995
Mme Joséphine TARIS-ROCCHI	D	6ème EST	5641	26956	14/10/1993
M. Michel KAUFFMANN	D	7ème EST	5705	23484	18/03/1991
Mme Séverine BOI	D	7ème OUEST	5747	23838	23/07/1991
Mme Rose RENZONI née DI SEGNA	D	7ème OUEST	5752	25042	04/06/1992

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Etage	N°		
M. Émile GROS	D	7ème OUEST	5761	30494	27/11/1996
M. Émile GROS	D	7ème OUEST	5762	30495	27/11/1996
M. Robert AMMAR	D	7ème EST	5801	23928	02/09/1991
M. Alfonso CARUNCHO	D	7ème EST	5835	30104	15/07/1996

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 17 JUIN 2016

16/085 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions « case en élévation » quinzennaires dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de quinze ans « case en élévation » sises dans le cimetière saint Pierre énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Etage	N°		
M. Joseph VINCENT	A	3ème OUEST	514	24013	01/10/1991
M. Alfred INGARAO	A	6ème OUEST	1079	1049	29/03/1973
M. Armand GRISANZIO	A	7ème OUEST	1330	30640	15/01/1997
Mme Suzanne LANGLAIS	B	3ème OUEST	1901	1921	17/12/1973
Mme Odette GARCIA née BENEDETTI	B	3ème OUEST	1987	29891	03/05/1996
Mme Marie Jeanne OLIVIERI née LUCIANI	B	4ème OUEST	2204	23311	07/01/1991
M. Claude PAOLANTONACCI	B	4ème EST	2277	30856	17/03/1997

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Etage	N°		
M. Augustin CARLE	B	5ème EST	2485	22443	14/12/1989
Mme Lorenzina ARBOIT	B	7ème EST	2929	27839	13/06/1994
Mme Jeanne MAZEL	C	2ème OUEST	3244	25301	08/08/1992
M. Béatrix BILLES née GENTEN	C	2ème EST	3335	25747	30/11/1992
Mme Marcelle DUBROU	C	3ème EST	3499	24975	19/05/1992
M. Christian ARATI	C	3ème EST	3500	25688	17/11/1992
Mme Paulette BORRY	C	3ème EST	3508	25358	25/08/1992
M. Joseph ADINOLFI	C	4ème EST	3714	28184	24/10/1994
Mme Dolorès PERSOGLIO née GOMEZ	C	4ème EST	3745	24635	27/02/1992
M. Jean-Baptiste NAJARIAN	C	4ème EST	3774	25791	10/12/1992
Mme Sylvie CASASOPRANA	C	5ème OUEST	3893	26624	19/07/1993

M. Jean Pierre KAM YIO	C	5ème EST	3959	29635	31/01/1996
M. Charles ROCCA	C	6ème OUEST	4016	25835	22/12/1992
Mme Maryse YSABELLE née TROUBAT	C	6ème EST	4115	28927	27/06/1995
Mme Martine GRIMAUD	C	7ème	4225	28360	26/12/1994

		OUEST			
M. Claude GOUIRAN	C	7ème OUEST	4241	26484	15/06/1993
Mme Domenica SOLERI née BALLATORE	C	7ème OUEST	4249	23906	26/08/1991
Mme Francine PAOLINI née RODES	C	7ème OUEST	4278	26495	21/06/1993

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 17 JUIN 2016

16/086 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions « case en élévation » quinquennaires et trentennaires dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze et trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de quinze et trente ans « case en élévation » sises dans le cimetière Saint Pierre énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Henriette Mireille SCHENKELBERG Vve NOCELLA	I	5 OUEST	10592	10743	25/10/1978
Mme Joséphine RODRIGUEZ	I	5 OUEST	10605	31241	07/07/1997

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Joséphine MORELLI rep par Mme Anne MORELLI épouse COMPAIN	I	5 OUEST	10612	24505	27/01/1992
M. Sébastien CIAMBRA	I	5 OUEST	10632	27227	29/12/1993
Mme Henriette LACROIX	I	5 OUEST	10650	19492	28/08/1984
M. Georges BONNET	I	5 OUEST	10657	29445	29/11/1995
Melle Irène Thérèse SANZ	I	5 OUEST	10661	10754	30/10/1978
Mme Cléonie THIEFFRY	I	5 OUEST	10662	10698	16/10/1978
Mme Cléonie THIEFFRY	I	5 OUEST	10665	10699	18/10/1978

M. Charles BENGUEREL	I	5 OUEST	10682	29403	16/11/1995
M. Louis BENAT rep par M. Alain LENY	I	5 OUEST	10683	21702	14/02/1989
M. Georges BONNET	I	5 OUEST	10688	29444	29/11/1995
Mme Géraldine MANCEAU	I	5 OUEST	10692	22721	24/04/1990
Mme Marthe RIOUAL née TALGORN	I	5 EST	10712	30983	14/04/1997

M. Antoine CASSELI	I	5 OUEST situé à l'EST	10717	19262	05/03/1984
M. Bernard ROMAN	I	5 EST	10731	11773	11/07/1979
M. Ascension KIENLEN	I	5 EST	10734	11772	11/07/1979
Mme Hélène DAILIS	I	5 EST	10740	10806	22/03/1979
M. Alexandre DAILIS	I	5 EST	10743	10805	20/11/1978
Mme Arlette MAURIZI née LEYDET	I	5 EST	10748	29383	10/11/1995
Mme Denise UNIA	I	5 EST	10758	27808	03/06/1994
M. Joseph BLANC	I	5 EST	10768	10928	30/11/1978
Mme Urse AIMAR née BIANCHI	I	5 EST	10770	22386	20/11/1989
Mme Henriette DUROU Vve VILALTA	I	5 EST	10773	11286	26/04/1979
Mme Vincenza Vve LAURO née PALMA	I	5 EST	10781	10917	30/11/1978
Mme Marie Thérèse OBERTI née CARRERE	I	5 EST	10789	27112	29/11/1993
Mme Odile COUTREL née LEVAILLANT	I	5 EST	10790	27952	23/07/1994
M. Joseph LAUGIER	I	5 EST	10794	10840	14/11/1978
Mme Joseph LAUGIER née Antoinette CURAU	I	5 EST	10797	10841	14/11/1978
Mme Veuve Encarnation COUTSOUFIS née ABADIA GALIAND	I	5 EST	10800	30006	06/06/1996
Mme Maryse GUY	I	6 OUEST	11019	31042	30/04/1997
Mme Maryse GUY	I	6 OUEST	11022	31043	30/04/1997
Mlle Daphné SANTERRE	I	6 OUEST	11025	30433	05/11/1996
Mme Simon BARTHELEMY	I	6 OUEST	11026	27797	01/06/1994
Mlle Bernadette ROUX DE REILHAC	I	6 OUEST	11040	11150	26/04/1979

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Aux Hoirs de M. Maurice CHIALVO rep par M. Paul CHIALVO	I	6 OUEST	11041	28328	13/12/1994
Mlle Bernadette ROUX DE REILHAC	I	6 OUEST	11043	11149	26/04/1979
M. Gabriel CRUZ	I	6 OUEST	11044	31099	14/05/1997
M. Claude GARRETTI	I	6 OUEST	11054	23655	07/05/1991
M. Baptiste BERTONI	I	6 OUEST	11059	31285	21/07/1997
Mme Renée BOUCHIC	I	6 OUEST	11064	19650	25/01/1985
M. Frédéric BASTIDE	I	6 OUEST	11068	26745	16/08/1993
Mme Clorinda AMODEO	I	6 OUEST	11084	29860	23/04/1996
Mme Élise CARENA née GIRAUD	I	6 OUEST	11087	23516	27/03/1991
M. Thierry FOLLET	I	6 OUEST	11103	29795	01/04/1996
M. Thierry FOLLET	I	6 OUEST	11106	29796	01/04/1996
Mme Jeanne CAPPON née COQK	I	6 OUEST	11108	30885	24/03/1997
Mme CURTET Marie rep par Mme. Vve QUEFFELEC Paulette	I	6 OUEST	11114	24633	26/02/1992
M. Raphaël ALOE	I	6 OUEST	11117	11139	26/04/1979

Aux Hoirs de M. Denis STRECHER rep par Mme Josette GARNIER née STRECHER	I	6 OUEST	11118	27716	04/05/1994
Mme Antoinette BENEDETTI née FUSELLA	I	6 OUEST	11124	28316	10/12/1994
M. Henri DUBOURG	I	6 EST	11129	30903	28/03/1997
Mme Antoinette SAMSON née GONZALES	I	6 EST	11133	27541	14/03/1994
M. Roger MANCINI	I	6 EST	11138	21644	23/01/1989

M. Marius MONTANARO	I	6 EST	11140	27762	18/05/1994
M. Marius MONTANARO	I	6 EST	11143	27761	18/05/1994
Société UNIVERTOURS	I	6 EST	11153	19215	12/03/1984
Mme Josette AMATO née SCHWIECKIER	I	6 EST	11155	27625	12/04/1994
Mme Renée RUSTICI née HUGUES	I	6 EST	11156	31268	16/07/1997
Mme Alexandrine DALLIDO née FALCONE	I	6 EST	11157	26408	21/05/1993
M. Louis GOMIS	I	6 EST	11164	11242	13/03/1979
Mme Norma VASSILIADES née DECIMA	I	6 EST	11175	28005	17/08/1994
M. Louis Baptistin SARAILLER	I	6 EST	11183	31190	16/06/1997
Aux Hoirs de Mme Fernande SCHMITT rep par M. Fernand SCHMITT	I	6 EST	11190	29085	08/08/1995
Aux Hoirs de Mme Fernande SCHMITT rep par M. Fernand SCHMITT	I	6 EST	11193	29084	08/08/1995

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Agathe BELLIA née MONTELEONE	I	6 EST	11197	27537	17/03/1994
M. Daniel TAXIL	I	6 EST	11202	31639	21/11/1997
Mme Irène DEBATISSE	I	6 EST	11208	28043	06/09/1994
M. René PIRO	I	6 EST	11216	28625	17/03/1995
Mme Marcelle SAPALLY née ORTEGA	I	6 EST	11218	29905	07/05/1996
M. Roger MANOUBA	I	6 EST	11219	30882	24/03/1997
M. Roger MANOUBA	I	6 EST	11222	30883	24/03/1997
Mme Marguerite REVOL née SORRENTINO	I	6 EST	11227	27754	17/05/1994
Aux Hoirs de Mme Vve Marie PANAGOUDIS rep par Mme Héléne SANTI	I	6 EST	11233	14384	05/03/1981

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 17 JUIN 2016

16/090 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions trentenaires et cinquantenaires dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de trente et cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 30 ans et 50 ans sises dans le cimetière Saint Pierre désignées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Aux Hoirs de Mme Vve Angeline COMBET rep par Mlle Jeanne COMBET	5	Est	39	17101	25/03/1968
Les Hoirs LUCONI Ubaldo rep par M. BASTIDE Mario	7	1	13	47493	17/08/1976
Mme Vve CARAVAGNA Joséphine	7	7	34	49957	06/03/1978

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. Fernand DUC	40	1 Sud Est	3	1035	28/11/1962
Mme Vve François ROCCHI née TESSORE	40	6	30	611	29/10/1959
Mme Marguerite ROSSELO Vve FELIU	40	7	33	583	03/09/1959
Mme TARDIF Henriette	40	9	31	551	07/07/1959

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 24 JUIN 2016

16/091 – Acte pris sur délégation – modification de l'acte pris sur délégation n°16/049 concernant la case pour corps incinérés n°70 Carré 1 dans le cimetière de Mazargues (L.2122-22-8 – L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu l'acte pris par délégation N° 16/049 en date du 01/04/2016 établissant la reprise de la concession case pour corps incinérés N°30278 délivrée le 16/09/1996 à Mme Geneviève LAMY Née JANSSEN, située au cimetière de Mazargues carré 1 N° 70,

Considérant que Mme Geneviève LAMY née JANSSEN a procédé le 06/06/2016 aux formalités de renouvellement concernant la concession sus visée.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE L'acte pris par délégation N° 16/049 en date du 01/04/2016 relatif à la reprise de la concession d'une durée de 15 ans, case pour corps incinéré située au Cimetière Mazargues au carré 1 N° 70, doit être modifié par le présent acte, cette concession ayant été renouvelée aujourd'hui et portant le numéro de contrat N°49398, établi le 06/06/2016 au nom de Mme Geneviève LAMY Née JANSSEN.

FAIT LE 7 JUILLET 2016

16/092 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions quinquennaires et cinquantennaires dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze et cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de quinze et cinquante « case en élévation » sises dans le cimetière Saint Pierre énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Suzanne MARCILLY	A	4ème OUEST	660	780	01/02/1973
Mme Gisèle HODGKINSON	A	6ème EST	1189	23549	08/04/1991
M. Alain RAMBAUT	A	7ème OUEST	1340	24311	09/12/1991

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 7 JUILLET 2016

16/093 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions quinquennaires « case en élévation » dans le cimetière de Saint Antoine (L.2122-22-8 – L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Antoine sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de quinze ans « case en élévation » sises dans le cimetière Saint Antoine énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	CARRE	N° de Case	N° TITRE	DATE
Mme Anna BOCCHIERI	4	45	21113	05/05/1988
M. Antoine NANNINI	4	112	21877	26/04/1989
Mme Jeanne MURACCIOLI	4	126	20686	14/01/1988
Mme Vve Germaine NELLI	4	145	20626	29/01/1988
Mme Élise CAMAZZOLA née DE ROSA	4	163	23383	26/01/1991

FONDATEUR	CARRE	N° de Case	N° TITRE	DATE
M. Philippe CHIROLA	4	178	20967	14/03/1988
M. Emile PASSEGANT	4	190	23057	17/09/1990
M. Antoine AGUELI	4	206	21386	04/11/1988
Mme Maria QUATRAVAUX	4	217	28943	27/06/1995
Mme Antoinette CAPIELLO	4	218	27609	07/04/1994

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 7 JUILLET 2016

16/095 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions trentennaires et cinquantennaires dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de trente et cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 30 et 50 ans sises dans le cimetière Saint Pierre désignées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme ROUSTAN Claire	E	Pourt Sud	18	57629	01/06/1982
Mme Vve ACIEN Ernesta ex Vve TEVINO née BIOLE	E	1	38	59709	03/06/1983
M. DELOULE Louis	21	9 Est	11	34936	25/11/1970
Mme Juliette PAUL	22	3 Nord	34	43739	07/06/1974

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Aux hoirs de M. Pierre ERGAT rep par Mme Reine DERAUFIAN	22	3 Nord	42 Angle	41602	19/06/1973
M. CHAPLIN Albert	40	8	31	570	13/08/1959

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 11 JUILLET 2016

16/0167/SG – Arrêté de rectification du titre de concession d'une durée de quinze ans N°114416 délivrée le 5 janvier 2016 à Madame Rose GIORS née CAGNOLI

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu notre arrêté N°14/268/SG en date du 14 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le titre de la concession d'une durée de quinze ans N° 114416, sise dans le cimetière de Mazargues, « Carré 2 - Rang Intérieur Ouest - N° 16 », délivrée le 5 janvier 2016, à Madame Rose GIORS, née CAGNOLI, demeurant 4 Boulevard du Félibrige – 13009 MARSEILLE,
Vu qu'une erreur s'est produite lors de l'établissement du titre de concession en mentionnant comme situation géographique Cimetière de Mazargues « Carré 2 – Rang Intérieur Ouest – N° 16 » au lieu de Cimetière de Mazargues « Carré 2 – 1^{er} Rang Intérieur Ouest – N° 16 »
Vu que Monsieur Francis GIORS décédé le 06/01/2011, après contrôle sur le lieu de sépulture, a bien été inhumé au cimetière de Mazargues « Carré 2 – 1^{er} Rang Intérieur Ouest – N° 16 »,
Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est manifeste qu'une erreur matérielle a été commise lors de l'établissement du titre de concession, en faisant figurer à tort comme situation géographique de la concession : cimetière de Mazargues « Carré 2 – Rang Intérieur Ouest – N° 16 » alors qu'il aurait fallu

mentionner cimetière de Mazargues « Carré 2 – 1^{er} Rang Intérieur Ouest – N° 16 »,
Considérant qu'il y a lieu de procéder pour l'avenir à la rectification de cette erreur matérielle en modifiant le titre de la concession d'une durée de quinze ans N° 114416.

ARTICLE 1 Le titre de la concession d'une durée de quinze ans N° 114416 délivrée le 5 janvier 2016 sera rectifié ainsi qu'il suit :

Situation géographique de la concession Cimetière de Mazargues « Carré 2 – 1^{er} Rang Intérieur Ouest – N° 16 ».

ARTICLE 2 Les autres dispositions du titre de la concession non contraires aux présents demeureront inchangées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en Mairie, à la Conservation des Cimetières Communaux, aux portes du cimetière de Mazargues et sera également notifié à Madame Rose GIORS, née CAGNOLI.

ARTICLE 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT LE 30 SEPTEMBRE 2016

16/0168/SG – Arrêté de rectification du titre de concession d'une durée de trente ans N°48601 délivrée le 13 juillet 2015 à Monsieur Bouaziz MEZHOUD

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu notre arrêté N°14/268/SG en date du 14 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la concession case d'une durée de trente ans N° 48601 sise dans le cimetière des Vaudrans, « Carré 45 – 2^{ème} Rang – N° 17 », délivrée le 13 juillet 2015, à Monsieur Bouaziz MEZHOUD, demeurant 78 Boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE, afin de pouvoir inhumer le corps de Madame Maryse D'AMBRAS, décédée le 12 juillet 2015,
Considérant que Madame Maryse D'AMBRAS, a été inhumée dans l'emplacement sis cimetière des Vaudrans « Carré 44 – 2^{ème} Rang – N° 17 »,
Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est nécessaire de procéder à la mutation de l'emplacement initialement situé dans le cimetière des Vaudrans, « Carré 45 – 2^{ème} Rang – N° 17 », sur un emplacement localisé dans ce même cimetière, « Carré 44 – 2^{ème} Rang – N° 17 »,
Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de procéder pour l'avenir à la rectification des mentions portées sur le titre de la concession case d'une durée de trente ans N° 48601, afin qu'elles soient conformes à la réalité de l'emplacement qui a été attribué dans la nécropole des Vaudrans.

ARTICLE 1 Le titre de la concession case d'une durée de trente ans N° 48601, délivré le 13 juillet 2015 à Monsieur Bouaziz MEZHOUD, sera rectifié ainsi qu'il suit :

• Situation de la concession : Nécropole des Vaudrans « Carré 44 – 2^{ème} Rang – N° 17 ».

ARTICLE 2 Les autres dispositions mentionnées sur le titre de la concession, non contraires aux présents, demeureront inchangées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la Conservation des Cimetières Communaux, à la porte de la nécropole des Vaudrans et sera également notifié à Monsieur Bouaziz MEZHOUD.

ARTICLE 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT LE 30 SEPTEMBRE 2016

16/0169/SG – Arrêté de rectification du titre de concession d'une durée de trente ans N°59471 délivrée le 11 juillet 1983 au profit des Hoirs de Monsieur Henri COUTAL, représentés par Madame Jacqueline DUMERGE

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu notre arrêté N°14/268/SG en date du 14 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le titre de la concession d'une durée de trente ans N° 59471, sise dans le cimetière de Saint-Pierre, « Carré A – Rang Pourtour Est - N° 19 », délivrée le 11 juillet 1983, aux Hoirs de COUTAL Henri, représentés par Madame DUMERGE Jacqueline,
Vu qu'en date du 9 juin 2016, Monsieur Daniel BROUILLY ; petit-fils de Monsieur Henri BROUILLY ; est venu dans les locaux du Service des Opérations Funéraires afin d'effectuer les démarches de renouvellement de la concession N° 59471,
Vu que ce renouvellement n'a pu être effectué étant donné qu'une erreur de transcription avait été commise lors de l'établissement du titre de concession en mentionnant comme nom patronymique COUTAL, au lieu de CONTAL,
Vu l'acte de mariage ainsi que l'acte de décès de Madame Bernadette BROUILLY, née CONTAL, fille de Monsieur Henri CONTAL, sur lequel est bien mentionné le patronyme « CONTAL »,
Vu le livre des « carrés » sur lequel est mentionné également comme nom patronymique, celui de « CONTAL »,
Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est manifeste qu'une erreur matérielle a été commise lors de l'établissement du titre de concession, en faisant figurer à tort comme nom patronymique « COUTAL » : alors qu'il aurait fallu mentionner celui de « CONTAL »,
Considérant qu'il y a lieu de procéder pour l'avenir à la rectification de cette erreur matérielle en modifiant le titre de la concession d'une durée de trente ans N° 59471.

ARTICLE 1 Le titre de la concession d'une durée de trente ans N° 59471 délivrée le 11 juillet 1983, aux Hoirs de COUTAL Henri, représentés par Madame DUMERGE Jacqueline, sera rectifié ainsi qu'il suit :

Titulaire de la concession « aux Hoirs de Monsieur Henri CONTAL, représentés par Madame Jacqueline DUMERGE ».

ARTICLE 2 Les autres dispositions du titre de la concession non contraires aux présents demeureront inchangées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la conservation des cimetières communaux, et sera également notifié à Monsieur Daniel BROUILLY, représentant de l'hoirie de Monsieur Henri CONTAL.

ARTICLE 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT LE 30 SEPTEMBRE 2016

16/0170/SG – Arrêté de rectification du titre de concession d'une durée perpétuelle N°33666 délivrée le 27 mai 1970 au profit des Hoirs de feu Pierre Toussaint LECA représentés par Monsieur Pascal LECA

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu notre arrêté N°14/268/SG en date du 14 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le titre de la concession d'une durée perpétuelle N° 33666, sise dans le cimetière de Saint-Pierre, « Carré 4 – 8ème Rang – N° 31 », délivrée le 27 mai 1970, aux Hoirs de feu Pierre TOUSSAINT représentés par Monsieur Pascal LECA, demeurant 938 Avenue de Provence – 83 FREJUS PLAGE, suite à la conversion de la concession d'une durée de cent ans N° 8097,
Vu le courrier, en date du 30 mai 2016, adressé par Monsieur Jean-Pierre LECA, nous indiquant qu'une erreur de transcription a eu lieu lors de l'établissement du titre de renouvellement N° 33666,
Vu la « minute pour l'administration » de la concession d'une durée de cent ans N° 8097, sise dans le cimetière de Saint-Pierre « Carré 4 – 8ème Rang – N° 31 », sur laquelle il est mentionné que cette dernière a été attribuée à Monsieur LECA Pierre Toussaint, demeurant 29 Boulevard Allemand,
Considérant qu'une erreur matérielle s'est produite lors de l'établissement du titre de la concession d'une durée perpétuelle N° 33666, en faisant figurer à tort comme titulaire aux Hoirs de feu Pierre TOUSSAINT représentés par Monsieur Pascal LECA, alors qu'il aurait fallu mentionner Aux Hoirs de feu Pierre Toussaint LECA représentés par Monsieur Pascal LECA,
Considérant qu'il y a lieu de procéder pour l'avenir à la rectification de cette erreur matérielle en modifiant le titre de la concession d'une durée perpétuelle N° 33666.

ARTICLE 1 Le titre de la concession d'une durée perpétuelle N° 33666 délivrée le 27 mai 1970, aux Hoirs de feu Pierre TOUSSAINT représentés par M. Pascal LECA sera rectifié ainsi qu'il suit :

Titulaire de la concession : Aux Hoirs de feu Pierre Toussaint LECA représentés par Monsieur Pascal LECA

ARTICLE 2 Les autres dispositions du titre de la concession non contraires aux présents demeureront inchangées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la conservation des cimetières communaux, et sera également notifié à Monsieur Jean-Pierre Alfred LECA, héritier de Monsieur Pierre Toussaint LECA.

ARTICLE 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT LE 30 SEPTEMBRE 2016

16/0171/SG – Arrêté de rectification du titre de concession d'une durée de trente ans N°90152 délivrée le 29 avril 1999 à Madame Marie GARCIA née FERRERO

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu notre arrêté N°14/268/SG en date du 14 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la concession d'une durée de trente ans N° 90152 sise dans le cimetière des Aygalades, « Carré B – 3ème Rang – N° 15 », délivrée le 29 avril 1999, à Madame Marie GARCIA, née

ERRERO, demeurant Traverse de la Dominique, Bât 7 – 13011 MARSEILLE,

Considérant que par courrier en date du 7 juin 2016, Madame Marie GARCIA, née ERRERO a demandé la mutation de la concession sise dans le cimetière des Aygaldes, « Carré B – 3^{ème} Rang – N° 15 », sur un emplacement situé dans le cimetière des Vaudrans « Carré 36 – 6^{ème} Rang – N° 36062 », Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est nécessaire de procéder à la mutation de l'emplacement initialement situé, sis au cimetière des Aygaldes, « Carré B – 3^{ème} Rang – N° 15 », sur un emplacement localisé dans le cimetière des Vaudrans « Carré 36 – 6^{ème} Rang – N° 36062 », Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de procéder pour l'avenir à la rectification des mentions portées sur le titre de la concession d'une durée de trente ans N° 90152, afin qu'elles soient conformes à la réalité de l'emplacement qui a été attribué dans la nécropole des Vaudrans.

ARTICLE 1 Le titre de la concession d'une durée de trente ans N° 90152, délivrée le 29 avril 1999, à Madame Marie GARCIA, née ERRERO, sera rectifié ainsi qu'il suit :

Situation de la concession : Cimetière des Vaudrans « Carré 36 – 6^{ème} Rang – N° 36062 »,

ARTICLE 2 Les autres dispositions mentionnées sur le titre de la concession, non contraires aux présents, demeureront inchangées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la porte du cimetière des Vaudrans, aux portes du cimetière des Aygaldes ainsi qu'à la Conservation des Cimetières Communaux, et sera également notifié à Madame Marie GARCIA, née ERRERO.

ARTICLE 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT LE 30 SEPTEMBRE 2016

16/0172/SG – Arrêté de rectification du titre de concession d'une durée de trente ans N°64896 délivrée le 29 mai 1986 aux Hoirs de Monsieur LEFEVRE Jacques représentés par Madame FUNDONI Solange

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu notre arrêté N°14/268/SG en date du 14 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le titre de la concession d'une durée de trente ans N° 64896, sise dans le cimetière de Saint-Pierre, « Carré 57 – Rang Intérieur Pourtour Nord - N° 62 », délivrée le 29 mai 1986, aux Hoirs de Monsieur LEFEVRE Jacques, représentés par Madame FUNDONI Solange,

Vu qu'en date du 27 mai 2016, Madame Clotilde, Jeannine, Aimée COMBERTON, née LEFEVRE DE LA HOUPLIÈRE ; fille de Monsieur Jacques LEFEVRE DE LA HOUPLIÈRE ; a fait parvenir au Service des Opérations Funéraires une demande de renouvellement de la concession N° 64896,

Vu que ce renouvellement n'a pu être effectué étant donné qu'une erreur de transcription avait été commise lors de l'établissement initial du titre de concession en mentionnant comme nom patronymique LEFEVRE, au lieu de LEFEVRE DE LA HOUPLIÈRE,

Vu l'extrait de l'acte de mariage ainsi que la carte nationale d'identité de Madame Clotilde, Jeannine, Aimée COMBERTON, née LEFEVRE DE LA HOUPLIÈRE, sur lequel est bien mentionné le patronyme « LEFEVRE DE LA HOUPLIÈRE »,

Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est manifeste qu'une erreur matérielle a été commise lors de l'établissement du titre de concession, en faisant figurer à tort comme nom patronymique « LEFEVRE » : alors qu'il aurait fallu mentionner celui de « LEFEVRE DE LA HOUPLIÈRE »,

Considérant qu'il y a lieu de procéder pour l'avenir à la rectification de cette erreur matérielle en modifiant le titre de la concession d'une durée de trente ans N° 64896.

ARTICLE 1 Le titre de la concession d'une durée de trente ans N° 64896 délivrée le 29 mai 1986, aux Hoirs de Monsieur LEFEVRE Jacques, représentés par Madame FUNDONI Solange, sera rectifié ainsi qu'il suit :

Titulaire de la concession « aux Hoirs de Monsieur Jacques LEFEVRE DE LA HOUPLIÈRE, représentés par Madame Solange FUNDONI ».

ARTICLE 2 Les autres dispositions du titre de la concession non contraires aux présents demeureront inchangées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la conservation des cimetières communaux, et sera également notifié à Madame Clotilde COMBERTON, représentant de l'Hoirie de Monsieur Jacques LEFEVRE DE LA HOUPLIÈRE.

ARTICLE 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT LE 30 SEPTEMBRE 2016

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 16 AOUT AU 5 SEPTEMBRE 2016**ARRETE N° P160989**

Stationnement réservé taxi PCE DE LA JOLIETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la station de taxis, il convient de modifier la réglementation PLACE DE LA JOLIETTE dans la section comprise entre l'allée latérale impaire de la JOLIETTE et l'allée latérale paire de la JOLIETTE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n°1301064 réglementant la circulation et le stationnement des taxis Place de la JOLIETTE est abrogé.
Article 2 : Emplacements exclusivement réservés aux taxis sur 10 places en épi sur trottoir aménagé(face à la Gare Maritime)Place de la JOLIETTE entre l'allée latérale impaire place de la JOLIETTE et l'allée latérale paire Place de la JOLIETTE.
Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.
Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/09/2016

ARRETE N° P161093

Stationnement réservé RUE PARADIS

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du déménagement de 2 consulats, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE PARADIS.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés CIRC n°s 0800882 et 0901147 réglementant le stationnement aux véhicules consulaires D'ISRAEL et du SENEGAL sont abrogés.
Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.
Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/06/2016

ARRETE N° P161132

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement autorisé Stationnement réservé livraison BD EUGENE PIERRE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement BD EUGENE PIERRE dans la section comprise entre RUE CURIE et RUE HORACE BERTIN.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 832040 ET CIRC 1202707 réglementant le stationnement BD EUGENE PIERRE dans la section comprise entre RUE CURIE et RUE HORACE BERTIN sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du CR), côté pair, sur 15 mètres en parallèle sur chaussée sauf pour les opérations de livraisons au droit des n°s 52 à 54 BD EUGENE PIERRE .

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/07/2016

ARRETE N° P161147

Stationnement autorisé Stationnement interdit Stationnement réservé aux deux roues Stationnement réservé livraison COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1203652, CIRC 0803525 ET CIRC 800201 réglementant le stationnement COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY sont abrogés.

Article 2 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues côté pair, en épi, sur chaussée, sur 2,00 mètres, au droit du n° 104 CORNICHE PRESIDENT JOHN F KENNEDY.

Article 3 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues côté pair, en épi, sur chaussée, sur 6,00 mètres, au droit du n° 106 CORNICHE PRESIDENT JOHN F KENNEDY.

Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/07/2016

ARRETE N° P161165

Stationnement autorisé Stationnement interdit Stationnement interdit plus de 15 minutes RU BRETEUIL

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE BRETEUIL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1204227, CIRC 9701207, CIRC 9603647, CIRC 9603851, CIRC 9603950 et CIRC 850642 réglementant le stationnement RUE BRETEUIL sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du CR), côté impair, RUE BRETEUIL entre la Rue Francis DAVSO et la Rue du Docteur ESCAT.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/07/2016

ARRETE N° P161176

Carrefour a sens giratoire Circulation interdite L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Poids total en charge supérieur à Stationnement autorisé Vitesse limitée à RUE RABELAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation RUE RABELAIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1204371, CIRC 0001918 et CIRC 9702424 réglementant le stationnement et la circulation RUE RABELAIS sont abrogés.

Article 2 : Vitesse limitée à 30 km/h Rue RABELAIS dans la partie du noyau villageois comprise entre le bd Saint Pol Roux et le giratoire E.Eydoux / rue Rabelais..

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/07/2016

ARRETE N° P161262

Stationnement payant RUE DE VILLAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement du stationnement , il convient de modifier la réglementation RUE DE VILLAGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°9103562 réglementant le stationnement RUE DU VILLAGE,entre la RUE DE ROME et la RUE PERRIN SOLLIERS est abrogé..

Article 2 : Le stationnement autorisé est payant,côté pair,RUE DU VILLAGE,entre la RUE DE ROME et le COURS LIEUTAUD2.

Article 3 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant(art 417.10 du CR) côté pair ,en parallèle sur chaussée,sur 15 mètres,sauf pour les opérations de livraisons au droit du n°14 rue du village.

Article 4 : Le stationnement autorisé est payant ,côté pair sur chaussée,côté impair à cheval trottoir/chaussée RUE DU VILLAGE entre le COURS LIEUTAUD ET LA rue perrin solliers.

Article 5 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/07/2016

ARRETE N° P161440

Cédez le passage Stationnement autorisé RUE DE TURENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre des aménagements de la ZAC SAINT-CHARLES, il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation RUE DE TURENNE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés Circ n°s 0105953 et 0201313 réglementant le stationnement et la circulation RUE DE TURENNE sont abrogés.
Article 2 : Les véhicules circulant RUE DE TURENNE seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise
Article 3 : Le stationnement est autorisé des deux côtés en parallèle sur chaussée RUE DE TURENNE dans la section comprise entre Rue Joseph Biaggi et Avenue du Général Leclerc dans la limite de la signalisation horizontale.
Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.
Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/09/2016

ARRETE N° P161441

Vitesse limitée à RUE DES GARDIANS

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant la mise en place de ralentisseurs, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DES GARDIANS.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ° n° 9403079, réglementant la vitesse à 30 km/h au droit du collège PYTHEAS est abrogé.
Article 2 : La vitesse est limitée à 30Km/h entre la rue du BEAUCAIRE et le bd EDOUARD BARATIER.
Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.
Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/09/2016

ARRETE N° P161444

Carrefour a sens giratoire Cédez le passage RUE FREDERIC OZANAM

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre des aménagements de la ZAC SAINT-CHARLES, il est nécessaire de modifier les règles de priorité au carrefour formé par la voie sans nom, la Rue Jules FERRY et la RUE FREDERIC OZANAM.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n° 1009641 réglementant la circulation Rue JULES FERRY est abrogé.
Article 2 : Le Carrefour formé par la Voie sans nom, la Rue Jules FERRY et la Rue Frédéric OZANAM est un
Article 3 : Les véhicules circulant Rue Frédéric OZANAM seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise
Article 4 : Les Véhicules circulant Rue Frédéric OZANAM seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise

Article 5 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/09/2016

ARRETE N° P161451

Largeur des véhicules TRA DU DIABLE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de trafic, il convient de modifier la circulation des poids lourds TRAVERSE DU DIABLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n° 1008170 réglementant la Circulation des véhicules poids lourds Traverse Traverse du Diable est abrogé.

Article 2 : La Circulation est interdite à tous les véhicules poids lourds dont la largeur est supérieure à 2 mètres TRAVERSE DU DIABLE, sauf dans la partie comprise entre le n°100 Traverse du DIABLE et jusqu'à la Traverse du Canal où la circulation est interdite aux véhicules poids lourds dont la largeur est supérieure à 1,60 mètres (sauf véhicules de collectes des ordures ménagères et véhicules de secours).

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/09/2016

ARRETE N° P161456

Stationnement réservé RUE SYLVABELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et pour permettre le bon fonctionnement de la Direction Générale des Services Financiers de la Ville de Marseille, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE SYLVABELLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n° 0409523 réservant le stationnement aux véhicules des Services Municipaux au droit du n°39 Rue SYLVABELLE est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du CR), côté impair, sur 20 mètres (4 places) en parallèle sur chaussée sauf aux véhicules des Services Municipaux au niveau du n° 39 RUE SYLVABELLE.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/09/20

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.

Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :

La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Nathalie CORREZE
IMPRIMERIE : POLE EDITION